



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet
N/Réf :

Kinshasa, le

**LOI N°22/069 DU 27 DECEMBRE 2022 RELATIVE A L'ACTIVITE
ET AU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

EXPOSE DES MOTIFS

La détérioration de l'environnement macroéconomique des années 90 avait occasionné une crise profonde du système financier congolais qui avait conduit le Gouvernement à mettre en place, vers les années 2000, un programme global d'ajustement dont la restructuration du système bancaire constituait un des volets importants.

Dans le cadre de la restructuration du système bancaire, deux lois importantes avaient été promulguées, à savoir la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et la loi n°022/2002 du 30 octobre 2002 portant régime spécial de restructuration des établissements de crédit.

Les dispositions pertinentes de ces textes de loi avaient permis la liquidation des banques en faillite, la restructuration et la recapitalisation des banques en difficulté et le redimensionnement du cadre organique des établissements de crédit dont les activités ne correspondaient plus à celles des banques.

A la suite de différentes crises économiques et financières, principalement celle de 2008 et les faillites constatées des banques commerciales congolaises, le secteur bancaire congolais s'est retrouvé encore une fois confronté au risque systémique.

La loi 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a montré ses faiblesses et limites, notamment en ce qui concerne le dispositif de résolution, entendu comme régime spécial de restructuration des établissements de crédit en difficultés.

En sus de ce qui précède, des innovations technologiques apparues dans l'environnement des paiements ont considérablement transformé le paysage bancaire congolais à l'effet de mettre en exergue des défis nouveaux qui n'ont pas été pris en compte dans la loi 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

C'est dans ce contexte que, conformément aux dispositions de l'article 202 point 17 de la Constitution, intervient la présente loi qui permet, autant que possible, d'éviter les défaillances bancaires et de protéger de manière optimale les déposants et le système financier congolais.

Elle apporte notamment les innovations suivantes :

1. la clarification de la définition des établissements de crédit et des sociétés financières ;
2. le renforcement et la clarification des conditions d'agrément en exigeant d'intégrer dans le dossier de demande d'agrément notamment, le dossier des commissaires aux comptes, et en fixant le délai de traitement des dossiers ainsi que le rejet tacite de demandes d'agrément ;
3. les règles strictes en matière de gouvernance des établissements de crédit notamment par la création des comités spécialisés au sein du Conseil d'administration ;
4. l'implication majoritaire des congolais dans l'administration et la gestion courante des établissements de crédit ;
5. l'obligation à tout établissement de crédit de soumettre un plan préventif de redressement dans les six mois qui suivent le démarrage de ses activités ;
6. la clarification des mécanismes de résolutions de crises des établissements de crédit, source de conflits récurrents entre, d'une part, la Banque Centrale du Congo et le Gouvernement et, d'autre part, les actionnaires, notamment par le pouvoir reconnu au commissaire à la résolution de se substituer à l'Assemblée générale, au Conseil d'Administration et à l'organe exécutif pour prendre toute décision en matière d'ouverture du capital, de cession d'actifs et de tout acte de disposition en faveur de l'Etat ;
7. le pouvoir de supervision macro-prudentielle reconnu à la Banque Centrale du Congo visant la stabilité du système financier ;
8. le pouvoir reconnu à la Banque Centrale du Congo de procéder au gel des avoirs des personnes physiques ou morales, organismes ou entités sanctionnés par les Etats ou autres organismes internationaux et dans ce cadre, l'exemption de toute responsabilité des établissements de crédit lorsqu'ils appliquent ces sanctions ;
9. l'obligation faite aux établissements de crédit d'adhérer à un système de protection des dépôts mis en place par le Gouvernement ;
10. les mesures incitatives en faveur des établissements de crédit et sociétés financières pour leur implantation en milieu rural.

La présente loi s'articule autour de dix titres qui portent respectivement sur :

- TITRE I : des dispositions générales ;
- TITRE II : de l'agrément et de l'exercice de l'activité des établissements de crédit ;
- TITRE III : des rapports entre les établissements de crédit et leur clientèle ;
- TITRE IV : du contrôle des établissements de crédit ;
- TITRE V : des dispositions relatives au traitement des établissements de crédit en difficulté ;
- TITRE VI : de la dissolution et de la liquidation des établissements de crédit ;
- TITRE VII : des dispositions particulières aux sociétés financières ;
- TITRE VIII : des sanctions et de dispositions pénales ;
- TITRE IX : des mesures incitatives ;
- TITRE X : des dispositions diverses, transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet

Kinshasa, le

N/Réf.:

**LOI N°22/069 DU 27 DECEMBRE 2022 RELATIVE A L'ACTIVITE
ET AU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit opérant en République Démocratique du Congo, en vue d'assurer la protection de l'épargne du public et de garantir le bon fonctionnement du système financier, conformément à l'article 202 point 17 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Article 2

La présente loi s'applique aux établissements de crédit quelle que soit leur forme juridique.

Elle distingue quatre catégories d'établissement de crédit, à savoir :

1. les banques ;
2. les caisses d'épargne ;
3. les coopératives d'épargne et de crédit ;
4. les sociétés de microfinance.

Les établissements de crédit sont des personnes morales de droit congolais dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables, à octroyer des crédits pour leur propre

compte, à effectuer les opérations de paiement et à gérer des moyens de paiement.

Article 3

La présente loi s'applique également aux sociétés financières dans les limites qu'elle fixe. Il s'agit notamment de :

1. sociétés de crédit-bail ;
2. sociétés d'affacturage ;
3. sociétés de cautionnement ;
4. entreprises de micro-crédit ;
5. bureaux de change ;
6. émetteurs d'instruments de paiement ;
7. messageries financières ;
8. institutions financières spécialisées.

Les sociétés financières sont des personnes morales de droit congolais dont l'activité consiste, à l'exclusion de toute réception de fonds remboursables du public, à effectuer des opérations de crédit, à réaliser des opérations de paiement, à gérer des instruments de paiement ou à faire le change manuel.

Sauf dispositions légales contraires, la Banque Centrale du Congo définit, par voie d'Instruction, les autres catégories des sociétés financières.

Article 4

La présente loi n'est pas applicable :

- à la Banque Centrale du Congo ;
- au Trésor public ;
- aux services financiers de la poste, sous réserve des articles 50 et 51 de la présente loi ;
- aux institutions financières internationales autorisées à effectuer des opérations de banque en vertu des Accords internationaux auxquels la République Démocratique du Congo est partie.

Article 5

Au sens de la présente loi, ne sont considérés ni comme établissement de crédit, ni comme société financière :

1. les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le Code des assurances ;
2. les mutuelles ;
3. les organismes de retraite ;
4. les sociétés de loterie et les entreprises de collecte de fonds dans des buts sociaux qui sont sujettes à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les intermédiaires financiers prévus à l'alinéa 1 du présent article sont tenus de transmettre à la Banque Centrale du Congo les documents et renseignements prévus à l'article 50 de la présente loi.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 6

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **actionnaire, associé ou sociétaire de référence** : personne physique ou morale détenant une participation importante dans le capital social de l'établissement de crédit telle que définie par la Banque Centrale du Congo par voie d'Instruction et sur laquelle pèse une obligation de soutien opérationnel et financier, sans préjudice du rôle des autres actionnaires, associés ou sociétaires ;
2. **affacturage** : opération par laquelle une personne, l'adhérent, transfère par une convention écrite, avec effet subrogatoire, ses créances à une autre personne, l'affactureur qui, moyennant rémunération, lui règle par avance tout ou partie du montant des créances transférées, tout en supportant ou non, selon la convention des parties, les risques d'insolvabilité éventuelle sur les créances cédées ;
3. **banque** : établissement de crédit constitué sous la forme de société anonyme, autorisé à effectuer, d'une façon générale, toutes les opérations de banque ;
4. **caisse d'épargne** : établissement de crédit créé à l'initiative des pouvoirs publics, autorisé à effectuer des opérations de banque dans les limites des textes législatifs et réglementaires qui les régissent;

5. **commissaire à la résolution** : personne ou comité désigné par la Banque Centrale du Congo auprès d'un établissement de crédit chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures de résolution ;
6. **commissaire spécial** : personne ou comité désigné par la Banque Centrale du Congo auprès d'un établissement de crédit chargé de veiller à l'exécution par l'établissement de crédit des injonctions et autres mesures de redressement ;
7. **compte à terme** : compte dans lequel les fonds déposés sont bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date du dépôt ;
8. **compte à vue** : compte dans lequel les fonds déposés sont disponibles et restituables à vue ;
9. **compte-titres** : compte dans lequel des valeurs mobilières sont déposées ;
10. **coopérative d'épargne et de crédit** : établissement de crédit constitué sous la forme de société coopérative, ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;
11. **décision stratégique** : décision d'une certaine importance susceptible d'avoir un impact global sur l'établissement de crédit dans la mesure où ses différentes fonctions seraient touchées ou remises en question à la suite de pareille décision ;
12. **fonds reçus du public** : fonds qu'une personne morale recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer, à l'exclusion de :
 - 1) fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social, les membres de l'organe délibérant, les membres de l'organe exécutif, les membres du conseil de surveillance ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ;
 - 2) fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés dans le cadre de l'actionnariat salarié, sous réserve que le montant n'excède pas 10 % de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce

- seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu des dispositions légales particulières ;
- 3) fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique émise par les établissements émetteurs ;
 - 4) sommes affectées en garantie du remboursement des crédits et les fonds qui font l'objet de séquestre ;
13. **instruction** : acte réglementaire édicté par la Banque Centrale du Congo ;
 14. **instrument de paiement** : tout moyen qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permet de transférer des fonds ;
 15. **intermédiaire en opérations de banque** : personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter du croire ;
 16. **opérations de banque** : réception et la collecte des fonds du public, opérations de crédit ou opérations de paiement et gestion des moyens de paiement ;
 17. **opération de crédit** : acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.
Sont assimilés à une opération de crédit, l'affacturage, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ;
 18. **opération d'initié** : acte par lequel une personne achète ou vend des actions ou d'autres titres de l'établissement de crédit sur la base d'informations importantes inconnues du public en rapport avec ledit établissement ;
 19. **organe délibérant** : structure de l'établissement de crédit chargée de déterminer l'orientation stratégique de l'activité et d'assurer la surveillance de la mise en œuvre de celle-ci ;

20. **organe exécutif** : structure de l'établissement de crédit chargée d'en assurer la gestion courante et d'appliquer l'orientation stratégique de l'activité définie par l'organe délibérant ;
21. **période suspecte** : période, ne pouvant excéder un an, qui court de la date de la cessation des paiements par l'établissement de crédit, déterminée par la Banque Centrale du Congo, à la date de la décision de la dissolution dudit établissement ;
22. **personne apparentée** : toute personne qui a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence sensible sur les décisions relatives au financement ou à l'exploitation d'une autre ;
23. **plan préventif de redressement** : ensemble des dispositifs mis en place par un établissement de crédit susceptibles de lui permettre de rétablir sa situation financière et/ou organisationnelle à la suite d'une détérioration significative de celle-ci ;
24. **plan préventif de résolution** : ensemble des dispositifs mis en place par la Banque Centrale du Congo pour permettre, en cas de survenance d'une défaillance d'un établissement de crédit, d'assainir le secteur bancaire notamment par la restructuration, la préservation des fonctions critiques ou la liquidation ordonnée d'un établissement de crédit ;
25. **redressement** : mécanisme par lequel la Banque Centrale du Congo soumet un établissement de crédit à un processus de rectification et de correction de gestion afin de prévenir le risque de cessation de paiement ;
26. **résolution** : mécanisme par lequel la Banque Centrale du Congo soumet un établissement de crédit défaillant ou susceptible de l'être, à des mesures d'assainissement de façon à le restructurer, en éviter la faillite ou en opérer une liquidation ordonnée ;
27. **résolvabilité** : possibilité de mettre en œuvre le processus de résolution ;

28. **services de paiement** : ensemble d'instruments, de procédures financières et de systèmes de transfert de fonds ou de gestion et de livraison de titres financiers, destinés à assurer la circulation des fonds ou des titres financiers et à garantir la bonne fin des transactions sur les marchés financiers ;
29. **société d'affacturage** : société financière qui accomplit, à titre de profession habituelle, des opérations par lesquelles elle s'engage à recouvrer et à mobiliser des créances commerciales, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire des créanciers, avec dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.
30. **société de cautionnement** : société financière qui accomplit, à titre de profession habituelle, des opérations consistant à se substituer au débiteur en cas de défaillance de ce dernier, moyennant rétribution ;
31. **société de microfinance** : établissement de crédit qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de collecte de l'épargne du public et d'octroi de crédit suivant des techniques propres à la microfinance ;
32. **système de protection de dépôts** : mécanisme qui permet de garantir aux déposants, dans la limite d'un plafond, le remboursement des dépôts constitués auprès d'un établissement de crédit défaillant ou d'intervenir de manière préventive, selon les conditions fixées par Décret.

TITRE II : DE L'AGREMENT ET DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE I^{er} : DE L'AGREMENT

Section 1^{re} : Des conditions d'agrément

Paragraphe 1 : De l'agrément préalable

Article 7

Les établissements de crédit obtiennent, avant d'exercer leur activité sur le territoire national, l'agrément suivant les modalités et dans les conditions prévues par la présente loi ainsi que par les Instructions de la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo précise la procédure d'agrément par voie d'Instruction, notamment l'ensemble des informations qui doivent accompagner le dossier administratif.

Paragraphe 2 : Du contenu du dossier

Article 8

La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier administratif, rédigé en français, dans lequel figurent notamment :

1. un exemplaire original des statuts notariés rédigés en français ;
2. la liste des actionnaires et des membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ;
3. le dossier des commissaires aux comptes ;
4. un plan d'affaires décrivant entre autres le type et le volume des opérations envisagées ainsi que la structure de l'organisation de l'établissement et ses liens avec d'autres personnes ;
5. les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation ;
6. le détail des moyens techniques et financiers que l'établissement de crédit entend mettre en œuvre.

Le requérant fournit, à la demande de la Banque Centrale du Congo, tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa demande.

Article 9

Le requérant communique, dans son dossier de demande d'agrément adressé à la Banque Centrale du Congo, l'identité des personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, agissant seules ou de concert avec d'autres, détiennent une quotité qualifiée conférant ou non des droits de vote déterminée par la Banque Centrale du Congo par voie d'Instruction. Cette communication comporte l'indication des quotités du capital social et des droits de vote détenus par ces personnes.

La Banque Centrale du Congo détermine, par voie d'Instruction, les conditions dans lesquelles sont prises en compte les détentions de concert ou conjointes d'une participation par plusieurs personnes.

Elle peut requérir, aux fins de vérifier l'existence d'une détention de concert ou conjointe, toutes informations utiles auprès des associés, actionnaires ou sociétaires du requérant.

Article 10

Lorsque l'agrément est sollicité par un requérant qui est soit la filiale d'un autre établissement de crédit établi à l'étranger, soit la filiale de l'entreprise mère d'un autre établissement de crédit établi à l'étranger, la Banque Centrale du Congo consulte, avant de prendre sa décision d'agrément, les autorités nationales des Etats qui contrôlent le ou les établissements de crédit concernés et, le cas échéant, l'entreprise mère, agréée selon leur droit.

Cette consultation est effectuée afin de recueillir toutes informations utiles sur la crédibilité du candidat à l'agrément et notamment en évaluant les qualités requises de sa structure organisationnelle, des actionnaires ainsi que des membres de l'organe délibérant ou des membres de l'organe exécutif.

La Banque Centrale du Congo veille à ce que l'autorité de supervision de l'entreprise mère de l'établissement de crédit réalise une supervision consolidée.

Elle peut également contacter tout autre organisme de contrôle étranger notamment ceux en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Paragraphe 3 : De la forme juridique

Article 11

Les établissements de crédit sont constitués sous la forme d'une personne morale de droit congolais avec au moins quatre actionnaires, associés ou sociétaires détenant chacun une quotité de capital social significative définie par la Banque Centrale du Congo par voie d'Instruction. A cet effet, ils sont tenus d'avoir leur siège social et l'administration centrale, entendue comme le centre décisionnel de l'établissement de crédit, sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Les banques sont constituées sous la forme de société anonyme avec Conseil d'administration.

Les titres représentatifs du capital social d'un établissement de crédit revêtent la forme nominative.

Sauf dispositions légales contraires, la Banque Centrale du Congo fixe, par voie d'Instruction, la forme juridique des autres catégories d'établissements de crédit en adéquation avec leurs activités.

Paragraphe 4 : Du capital social minimum

Article 12

L'agrément est subordonné à l'existence d'un capital social minimum déterminé par la Banque Centrale du Congo par voie d'Instruction.

Le capital social est entièrement libéré en numéraire.

Toutefois, la Banque Centrale du Congo peut exiger du requérant la libération d'un capital social au-delà du minimum requis au regard des besoins de financement résultant du plan d'affaires et des risques y relatifs.

Elle peut déterminer, par voie d'Instruction, les conditions auxquelles les primes d'émission, les réserves et le résultat reporté peuvent être assimilés au capital en cas de préexistence de la société requérante.

Paragraphe 5 : Des détenteurs du capital social

Article 13

Dans les conditions définies par la Banque Centrale du Congo, les établissements de crédit sont tenus de posséder un actionnaire, associé ou sociétaire de référence, personne morale ou physique, apportant toutes les garanties de renommée, d'éthique, de surface financière et/ou de professionnalisme dans le secteur bancaire, économique, financier ou de tout autre secteur. Ce dernier doit être en mesure de faire face à ses obligations de soutien, notamment en cas de difficulté.

L'octroi de l'agrément est conditionné par les qualités des personnes physiques ou morales visées à l'article 9 de la présente Loi, lesquelles doivent garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

Article 14

L'appréciation du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit s'effectue notamment au regard des critères suivants :

1. la réputation des personnes physiques ou morales visées à l'article 9 de la présente loi ;
2. la solidité financière des personnes physiques ou morales visées à l'article 9 de la présente loi, au regard notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit ;
3. la capacité de l'établissement de crédit de satisfaire aux obligations prudentielles découlant de la présente loi et des Instructions prises par la Banque Centrale du Congo ;
4. l'absence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme aurait été commise dans le chef des personnes physiques ou morales visées à l'article 9 de la présente loi.

La Banque Centrale du Congo précise ces critères par voie d'Instruction, notamment en fonction des quotités de capital des associés, actionnaires ou sociétaires respectifs.

Les services de l'Etat compétents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement et la prolifération des armes de destruction massive collaborent avec la Banque Centrale du Congo aux fins de l'examen des critères visés à l'alinéa 1 du présent article, suivant les modalités prévues par une convention.

Paragraphe 6 : De l'organe délibérant, de l'organe exécutif et des responsables des fonctions de contrôle

Article 15

Les membres de l'organe délibérant et ceux de l'organe exécutif ainsi que les responsables des fonctions de contrôle doivent posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre secteur, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'organe délibérant et l'organe exécutif doivent chacun être composés en majorité des membres de nationalité congolaise. Les responsables des fonctions de contrôle doivent également être en majorité de nationalité congolaise.

La Banque Centrale du Congo peut déroger aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, suivant les modalités définies par voie d'Instruction.

Article 16

L'organe exécutif des établissements de crédit est confié à une direction générale ou une gérance constituée de deux personnes physiques au moins, sauf dispositions spécifiques contraires.

Les conditions relatives à la désignation des membres de l'organe délibérant, de l'organe exécutif et des responsables des fonctions de contrôle sont définies par voie d'Instruction.

Article 17

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, nul ne peut directement ou indirectement proposer au public la création, l'administration, la direction ou la gestion d'un établissement de crédit :

1. s'il a été condamné pour infraction aux lois ou réglementations relatives aux établissements de crédit, aux assurances, aux

- transactions boursières, à la gestion des systèmes de retraite ou au change ;
2. s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite a été ouverte dans un pays étranger ;
 3. s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, co-auteur, complice, ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - 1) faux monnayage ;
 - 2) contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts ;
 - 3) contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ;
 - 4) faux et usage de faux en écritures ;
 - 5) corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
 - 6) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
 - 7) banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce ;
 - 8) émission de chèque sans provision ;
 - 9) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 4. s'il a été condamné pour toute autre infraction intentionnelle à au moins 12 mois de servitude pénale principale ;
 5. s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un établissement de crédit, dont la dissolution a été ordonnée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Article 18

La Banque Centrale du Congo peut déroger à une interdiction professionnelle prévue à l'article 17, alinéa 1, points 2 et 5 de la présente loi dans les cas où la personne concernée peut démontrer que la survenance des procédures visées auxdits points est étrangère à une mauvaise gestion dans son chef.

Article 19

Aux fins de permettre une correcte application de l'article 17 de la présente loi, les autorités judiciaires compétentes collaborent avec la Banque Centrale du Congo et font suite aux demandes d'informations relatives aux condamnations encourues dans le chef des personnes concernées.

Article 20

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la Banque Centrale du Congo définit par voie d'Instruction les autres conditions d'agrément des membres de l'organe délibérant, des membres de l'organe exécutif et des responsables de fonctions de contrôle.

Paragraphe 7 : De la structure organisationnelle**Article 21**

Le requérant est tenu de mettre en place un dispositif solide et adéquat d'organisation d'entreprise en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement de crédit, reposant notamment sur :

1. une structure de gestion adéquate basée, au plus haut niveau, sur une distinction claire entre l'organe exécutif de l'établissement de crédit d'une part, et le contrôle sur cette direction d'autre part, prévoyant, au sein de l'établissement de crédit, une séparation adéquate des fonctions et un dispositif d'attribution des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent ;
2. une organisation administrative et comptable et un contrôle interne adéquats, impliquant notamment un système de contrôle procurant un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier ;
3. des procédures efficaces d'identification, de mesure de gestion, de suivi et de reporting interne des risques auxquels l'établissement de crédit est susceptible d'être exposé, y compris la prévention des conflits d'intérêts ;
4. des fonctions d'audit interne, de gestion des risques et de conformité indépendantes et adéquates ;

5. une politique d'intégrité adéquate, en ce compris un dispositif en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme efficace ;
6. une politique de rémunération assurant une gestion saine et efficace des risques, prévenant la prise de risques excédant le niveau de tolérance fixé par l'établissement de crédit ;
7. des mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique appropriés aux activités de l'établissement de crédit ;
8. un système adéquat d'alerte interne prévoyant notamment un mode de transmission spécifique, indépendant et autonome, des infractions aux normes et aux codes de conduite de l'établissement de crédit ;
9. la mise en place d'un plan de continuité des activités.

La Banque Centrale du Congo est habilitée à préciser, par voie d'Instruction, les exigences organisationnelles visées à l'alinéa 1 du présent article, notamment en matière de structure de gestion adéquate, en ce compris les exigences relatives à la présence de membres indépendants de l'organe délibérant, de contrôle interne adéquat, de fonction d'audit interne indépendante adéquate, de fonction de gestion des risques indépendante adéquate et de fonction de conformité indépendante adéquate ainsi que l'encadrement nécessaire.

Elle est également habilitée à préciser, par voie d'Instruction, les conditions de recours à des agents ou à une sous-traitance.

Article 22

Le plan de continuité des activités est établi par l'établissement de crédit conformément à une Instruction de la Banque Centrale du Congo.

Article 23

La Banque Centrale du Congo exerce un contrôle individuel ou consolidé des établissements de crédit nonobstant les liens de capital entre ces derniers et d'autres personnes, la structure juridique du groupe dont ils relèvent ou les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

En outre, les autorités consultées en application de l'article 10 de la présente loi sont tenues d'émettre un avis.

Article 24

Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place, au sein de leurs organes délibérants, les comités ci-après, exclusivement composés de membres desdits organes :

1. un comité d'audit ;
2. un comité des risques.

La Banque Centrale du Congo peut, par voie d'Instruction, étendre la liste des comités et en déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement.

La Banque Centrale du Congo peut, par voie d'Instruction, déroger au prescrit de l'alinéa 1 du présent article, pour certaines catégories d'établissements de crédit.

Article 25

Le comité d'audit est chargé notamment des missions suivantes :

1. le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
2. le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'établissement de crédit ;
3. le suivi de l'audit interne et de ses activités ;
4. le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires aux comptes ;
5. l'examen et le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'établissement de crédit ou à une personne avec laquelle il a un lien.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport à l'organe délibérant sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et consolidés et des états périodiques.

Article 26

Le comité des risques conseille l'organe délibérant pour les aspects concernant la stratégie et le niveau de tolérance en matière de risques, tant actuels que futurs. Il assiste l'organe délibérant lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par l'organe exécutif.

Le comité des risques s'assure notamment que les prix des actifs et passifs et catégories de produits hors bilan qui sont proposés à la clientèle, tiennent compte des risques supportés par l'établissement de crédit eu égard à son modèle d'entreprise et à sa stratégie en matière de risques, notamment ceux liés à la réputation, susceptibles de résulter des types de produits proposés à la clientèle.

Il examine également si les incitants prévus par le système de rémunération tiennent compte de manière appropriée de la maîtrise des risques.

Article 27

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la Banque Centrale du Congo définit, par voie d'Instruction, les conditions d'agrément des établissements de crédit et de modification de leurs situations statutaires.

Section 2 : De la recevabilité du dossier et de la décision d'agrément**Article 28**

La Banque Centrale du Congo notifie au requérant la réception de sa demande d'agrément.

Elle l'informe, après examen préliminaire, soit du caractère complet de son dossier, soit de la nécessité de le compléter d'éléments faisant défaut.

Article 29

La Banque Centrale du Congo statue sur la demande d'agrément dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date mentionnée sur l'avis de réception du dossier complet.

La décision en matière d'octroi ou de refus d'agrément, dûment motivée, est notifiée aux requérants par lettre au porteur avec accusé de réception.

La décision d'agrément est, en outre, publiée au Journal officiel, aux frais de l'établissement de crédit, dans au moins un de principaux organes de la presse nationale et sur le site internet de la Banque Centrale du Congo.

Article 30

La Banque Centrale du Congo s'assure de l'aptitude de l'établissement requérant à satisfaire aux conditions d'exercice prévues par la présente loi et à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requièrent le bon fonctionnement du système financier et la sécurité des déposants.

Elle peut, en vue d'une gestion saine et prudente, restreindre le champ des activités couvertes par l'agrément ou assortir l'agrément de conditions relatives à l'exercice de certaines activités projetées.

Article 31

La Banque Centrale du Congo dresse et tient à jour la liste des établissements de crédit agréés en précisant leur numéro d'inscription et la catégorie dont l'établissement de crédit relève.

La liste visée à l'alinéa 1 du présent article et toutes les modifications qui y sont apportées sont publiées au Journal officiel, dans au moins un de principaux organes de la presse nationale et sur le site internet de la Banque Centrale du Congo.

Les établissements de crédit font figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

Article 32

La Banque Centrale du Congo publie annuellement au Journal officiel la liste des établissements de crédit en y précisant :

1. les noms des détenteurs du capital social et la quotité de leurs participations respectives ;

2. le caractère public, privé ou mixte du capital social ;
3. les noms des membres de l'organe délibérant et ceux de l'organe exécutif;
4. les fonds propres de chaque établissement de crédit.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Section 1^{ère} : Du respect des conditions d'agrément

Article 33

Les établissements de crédit sont tenus de se conformer de manière constante aux conditions de leur agrément.

Section 2 : Des fonds propres et des coefficients réglementaires

Article 34

Les fonds propres des établissements de crédit, tels que définis par voie d'Instruction par la Banque Centrale du Congo, ne peuvent, à aucun moment, devenir inférieurs au montant du capital social minimum déterminé conformément à l'article 12 de la présente loi.

Article 35

Sans préjudice des dispositions relatives aux mesures applicables aux établissements de crédit et motivées par des raisons de politique monétaire, la Banque Centrale du Congo détermine, par voie d'Instruction, les normes en matière de solvabilité, liquidité, concentration des risques et de limitation, notamment en matière d'équilibre de leur structure financière et d'octroi de crédits à respecter par tous les établissements de crédit.

Les établissements de crédit sont tenus de respecter les ratios de couverture et de division de risques définis par la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo peut, à cet égard, définir les conditions dans lesquelles des crédits peuvent être octroyés, notamment les exigences relatives aux quotités de financement d'un bien ou service par voie de crédit ainsi qu'aux quotités et modalités dans lesquelles un crédit doit faire l'objet d'une garantie.

Section 3 : De la gouvernance des établissements de crédit

Article 36

L'organe délibérant définit et supervise la stratégie et les objectifs de l'établissement de crédit ainsi que la politique en matière de risques.

A cet effet, il :

1. évalue périodiquement, et au moins une fois par an, l'efficacité des dispositifs d'organisation de l'établissement de crédit visés à l'article 21 de la présente loi et leur conformité aux obligations légales et réglementaires ;
2. veille à ce que l'organe exécutif prenne les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements ;
3. exerce un contrôle effectif sur l'organe exécutif ;
4. assure la surveillance des décisions prises par les dirigeants effectifs de l'établissement de crédit ;
5. évalue en particulier la qualité des fonctions de contrôle indépendantes ;
6. fixe le niveau de tolérance au risque de l'établissement de crédit pour toutes les activités exercées. À cette fin, il approuve et revoit régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels l'établissement de crédit est ou pourrait être exposé, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel il opère, eu égard à l'état du cycle économique ;
7. détermine la politique de rémunération pour assurer une gestion saine et efficace des risques et prévenir la prise de risques excédant le niveau de tolérance fixé.

Article 37

Sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe délibérant et sous sa surveillance, l'organe exécutif prend les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des dispositions de l'article 21 de la présente loi.

L'organe exécutif communique son rapport à l'organe délibérant, aux commissaires aux comptes et à la Banque Centrale du Congo, selon la périodicité déterminée, le cas échéant, par voie d'Instruction.

Ce rapport concerne notamment l'évaluation de l'efficacité des dispositifs d'organisation visés à l'article 21 de la présente loi ainsi que les mesures prises pour remédier aux déficiences constatées. La Banque Centrale du Congo peut préciser, par voie d'Instruction, le contenu dudit rapport.

L'organe exécutif met également en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des risques et veille à ce que la politique de rémunération adoptée par l'organe délibérant soit correctement mise en œuvre.

Article 38

Les établissements de crédit informent préalablement la Banque Centrale du Congo, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 15 de la présente loi, de la proposition de leur nomination, du renouvellement ou du non-renouvellement de leur nomination ainsi que de leur révocation.

Toute nomination aux fonctions visées à l'article 15 de la présente loi requiert l'approbation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Dans les situations de renouvellement ou de révocation des responsables des fonctions de contrôle visés à l'article 15 de la présente loi, la Banque Centrale du Congo peut s'opposer.

Les modifications importantes intervenues dans la répartition des tâches entre les personnes visées à l'alinéa 1 du présent article, requièrent également l'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo peut mettre fin sans délai aux mandats et fonctions visés à l'alinéa 1 du présent article lorsqu'elle considère que les personnes concernées ne répondent plus aux conditions visées à l'article 15 de la présente loi ou que leur situation ou comportement est de nature à compromettre une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

Article 39

La Banque Centrale du Congo détermine, par voie d'Instruction, les conditions dans lesquelles des fonctions extérieures peuvent être exercées par des membres de l'organe délibérant ou des dirigeants effectifs de l'établissement de crédit, en vue :

1. d'éviter que l'exercice de ces fonctions ne porte atteinte à la disponibilité requise pour l'exercice de leurs fonctions ;

2. de prévenir, dans le chef de l'établissement de crédit et de ses dirigeants, la survenance de conflits d'intérêts ainsi que les risques qui s'attachent à l'exercice de ces fonctions, notamment sur le plan des opérations d'initiés ;
3. de ne pas porter atteinte à la répartition des tâches entre l'organe délibérant et l'organe exécutif telle que prévue par la présente loi, notamment en ce qui concerne l'exercice de mandats au sein de sociétés dans lesquelles l'établissement de crédit détient une participation.

Section 4 : De l'encadrement des activités et opérations des établissements de crédit

Article 40

Tout développement, modification, extension des activités exercées par l'établissement de crédit doit être préalablement communiqué à la Banque Centrale du Congo avant sa mise en œuvre.

La Banque Centrale du Congo précise les éléments à fournir par l'établissement de crédit à l'appui de sa demande.

Elle peut s'opposer à un tel développement, modification, extension d'activités pour des motifs tenant à la capacité de l'établissement de crédit à satisfaire aux dispositions prévues par ou en vertu de la présente loi ou tenant à sa gestion saine et prudente.

Tout changement de catégorie d'établissement de crédit requiert l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 41

Les établissements de crédit peuvent, dans les conditions et limites définies par la Banque Centrale du Congo par voie d'Instruction, prendre ou détenir des participations dans les entreprises existantes ou en création.

Article 42

Sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo :

1. la modification des statuts d'un établissement de crédit ;
2. la fusion, la scission ou la cession de branche d'activités intéressant un établissement de crédit ;
3. la cession, par un établissement de crédit, de l'ensemble ou, dans les limites fixées par la Banque Centrale du Congo, d'une partie de ses actifs, de sa clientèle ou de son activité ;
4. l'acquisition, par un établissement de crédit, des participations dans une entreprise étrangère ;
5. les opérations de placement portant sur des titres émis ou garantis par un État étranger, un organisme international ou une entreprise étrangère ;
6. l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'une succursale ou d'une agence de l'établissement de crédit sur le territoire national ou à l'étranger ;
7. la dissolution volontaire d'un établissement de crédit ;
8. toute autre décision stratégique.

Article 43

La Banque Centrale du Congo ne peut refuser son autorisation que pour des motifs tenant à la capacité de l'établissement de crédit à satisfaire aux dispositions prévues par la présente loi ou tenant à sa gestion saine et prudente ou si la décision est susceptible d'affecter la stabilité du système financier.

La Banque Centrale du Congo consulte l'autorité de contrôle des établissements de crédit du pays d'implantation, de la filiale ou de la succursale. Elle ne peut accorder son autorisation que si cette autorité a émis un avis de non-objection. La Banque Centrale du Congo peut convenir avec cette autorité de contrôle des modalités d'exercice du contrôle consolidé, d'ouverture ou de contrôle de la filiale ou de la succursale ainsi que, dans ce cadre, des échanges d'informations souhaitables, notamment relatives à l'évaluation prudentielle de la sûreté et de la solidité de l'entité concernée, dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel.

Elle statue sur la demande d'autorisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date mentionnée sur l'avis de réception du dossier complet délivré par elle.

L'autorisation de la Banque Centrale du Congo sur les décisions des établissements de crédit visées à l'article 42 de la présente loi est opposable aux tiers, y compris les créanciers de l'établissement de crédit, dès sa publication au Journal officiel, sur son site internet de la Banque Centrale du Congo et dans au moins un de principaux organes de presse nationale.

Article 44

L'établissement de crédit notifie à la Banque Centrale du Congo son intention :

1. d'acquérir ou de créer, directement ou indirectement, une filiale à l'étranger exerçant une activité visée à l'article 60 de la présente loi ;
2. d'ouvrir une succursale sur le territoire d'un autre Etat en vue d'exercer tout ou partie des activités qui lui sont autorisées en République Démocratique du Congo.

La notification relative au point 1 ci-dessus est assortie d'une information sur les activités, l'organisation, l'actionnariat et les dirigeants de l'entreprise concernée.

La notification relative au point 2 ci-dessus est assortie d'un programme d'activités dans lequel sont notamment indiqués les catégories d'opérations envisagées, la structure de l'organisation de la succursale, la domiciliation de la correspondance dans le pays concerné et les noms des dirigeants de la succursale.

Article 45

Toute acquisition ou vente des titres ou parts représentatifs ou non du capital d'un établissement de crédit, fait l'objet, un mois au moins avant cette opération, d'une information préalable de la Banque Centrale du Congo avec l'indication de l'identité du cédant et du cessionnaire.

Toutefois, l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo est requise lorsque l'opération envisagée conduirait le cessionnaire à acquérir ou perdre, directement ou indirectement, seul ou de concert avec d'autres personnes, une quotité significative du capital social ou des droits de vote déterminée par voie d'Instruction.

Lorsqu'à la suite de l'opération visée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'établissement de crédit dans lequel le cessionnaire envisage d'acquérir une participation deviendrait sa filiale ou passerait sous son contrôle, la Banque Centrale du Congo consulte les autorités de contrôle nationales ou étrangères concernées, si celui-ci est un établissement de crédit ou une entreprise financière soumise à un contrôle prudentiel.

La Banque Centrale du Congo peut prescrire le délai dans lequel l'acquisition ou la vente doit avoir lieu et en limiter la portée. Elle peut refuser cette autorisation si elle a des raisons de considérer que le cessionnaire proposé ne présente pas les qualités nécessaires au regard du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit. Cette appréciation s'effectue notamment au regard des critères prévus à l'article 14 de la présente loi.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Banque Centrale du Congo peut suspendre ou annuler les droits attachés aux titres concernés.

Article 46

La Banque Centrale du Congo peut, sans préjudice des autres dispositions prévues par la présente loi, suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales d'un actionnaire ou associé détenant, de manière directe ou indirecte, des droits de vote d'un établissement de crédit ou dont la part dans le capital social représente une quotité significative, lorsque l'influence exercée par celui-ci est de nature à compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit concerné.

La mesure de suspension visée à l'alinéa 1 ci-dessus est exécutoire dès la notification au concerné et l'oblige à céder la quotité des droits fixés par la Banque Centrale du Congo aux autres actionnaires ou associés endéans trois (3) mois, nonobstant les clauses statutaires.

Passé ce délai, la cession des actions ou des parts sociales s'effectue par vente publique, dans les conditions définies par la Banque Centrale du Congo.

Article 47

Toute résolution de l'Assemblée générale prise en violation de l'article 46 de la présente loi est inopposable et nulle de plein droit.

Article 48

Les établissements de crédit ne peuvent accorder des crédits à une personne en vue de souscrire ou d'acquérir des actions ou tout autre titre conférant un droit aux dividendes ou à la prise de décision au niveau des organes de cet établissement de crédit.

Ils peuvent accorder, dans les limites des conditions définies par la Banque Centrale du Congo par voie d'Instruction, des crédits aux personnes visées à l'article 9 de la présente loi, aux personnes qui participent à leur direction, administration et aux personnes qui, sous quelque dénomination et en quelque qualité que ce soit, prennent part à l'administration ou à la gestion de l'établissement, pour un montant global n'excédant pas 20 % de leurs fonds propres.

Sont inclus dans la limite de 20 % visée à l'alinéa 2 du présent article, les crédits consentis aux :

- entreprises dans lesquelles les personnes visées à l'alinéa 2 du présent article ou les établissements de crédit eux-mêmes détiennent un intérêt quelconque ou exercent une fonction ;
- personnes apparentées à celles visées à l'alinéa 2 du présent article.

Ces crédits sont consentis par l'établissement de crédit aux conditions applicables à leur clientèle et sont approuvés par l'organe délibérant. Les membres ayant un intérêt personnel direct ou indirect ne peuvent y siéger.

Article 49

Il est interdit aux établissements de crédit de se servir des fonds et valeurs dont ils disposent aux fins d'exercer, directement ou indirectement, une influence intéressée sur l'opinion publique.

Cette interdiction ne s'applique pas à une publicité commerciale régulière.

Les établissements de crédit tiennent une comptabilité conforme et détaillée de leurs frais de publicité ainsi que de toutes indemnités ou subventions et de toutes autres libéralités.

Section 5 : Des informations périodiques et des règles comptables

Article 50

Les établissements de crédit communiquent à la Banque Centrale du Congo, selon une périodicité qu'elle détermine, une situation financière détaillée et établie conformément aux Instructions de la Banque Centrale du Congo y afférentes.

La Banque Centrale du Congo peut prescrire la transmission régulière d'autres informations chiffrées ou descriptives nécessaires à la vérification du respect des dispositions de la présente loi ou des Instructions prises en exécution de celles-ci.

La Banque Centrale du Congo peut également définir les exigences en matière de communication périodique concernant la situation consolidée de l'établissement de crédit.

Article 51

Les établissements de crédit arrêtent leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, les établissements de crédit communiquent à la Banque Centrale du Congo leurs comptes annuels certifiés par des commissaires aux comptes admis par elle.

Toutefois, la Banque Centrale du Congo peut exiger des établissements de crédit des comptes infra-annuels certifiés par des commissaires aux comptes admis par elle.

Article 52

Les établissements de crédit sont tenus de déposer leurs états financiers, avant le 15 juin de chaque année, pour publication au Journal Officiel, dans les formes prescrites par la loi.

Article 53

Les provisions pour créances en souffrance constituées par les établissements de crédit ainsi que les provisions imposées en vertu des Instructions de la Banque Centrale du Congo en vue de reconstituer le capital social sont déductibles des revenus imposables de l'établissement de crédit.

Article 54

Les établissements de crédit sont tenus, avant toute décision d'affectation de leur résultat net positif par l'Assemblée générale, d'inscrire chaque année à un compte de réserve légale une somme au moins égale à 10 % de ce résultat.

Cette obligation est suspendue lorsque le solde du compte de réserve légale atteint le montant du capital libéré.

Article 55

Aucun établissement de crédit ne peut annoncer ou mettre en paiement un dividende tant que ses dépenses de premier établissement, telles que les frais d'organisation, les commissions de placement d'actions, les courtages, les pertes subies et toute dépense en capital qui n'aurait pas pour contrepartie l'acquisition d'un actif réalisable, n'ont pas été amorties ou tant que son capital se trouve réduit par des pertes.

Article 56

La Banque Centrale du Congo peut publier, en totalité ou en partie, les informations et données qui lui ont été fournies conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve qu'une telle publication n'entraîne aucune divulgation des affaires particulières d'un établissement de crédit, à moins que l'accord écrit de cet établissement de crédit n'ait été recueilli au préalable.

Elle exige des établissements de crédit l'élaboration et la communication de tout document d'analyse et de contrôle.

Section 6 : Des activités et des dénominations réservées

Article 57

Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque.

Il est interdit à toute personne autre qu'une société financière d'effectuer les activités inhérentes aux sociétés financières.

Aucune entreprise en République Démocratique du Congo autre qu'un établissement de crédit ou une société financière ne peut se prévaloir de la qualité d'établissement de crédit ou de société financière, ni créer l'apparence de cette qualité notamment par l'emploi des termes « établissement de crédit », « banque », « bancaire », « banque d'épargne », « établissement financier », « caisse d'épargne », « coopérative d'épargne et de crédit », « société de micro-crédit », « société financière » ou plus généralement de tout autre terme faisant référence au statut d'établissement de crédit ou de société financière dans sa dénomination sociale, dans la désignation de son objet social, dans ses titres, effets, documents ou dans sa publicité.

L'alinéa 3 du présent article n'est pas applicable à la Banque Centrale du Congo et aux organisations de droit international public dont la République Démocratique du Congo est membre ou dont elle reçoit les services.

Article 58

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, l'interdiction visée à l'article 57 de la présente loi ne s'applique pas à la collecte de fonds réalisée par les personnes visées à l'article 5 de la présente loi et aux opérations de crédit accomplies par :

1. les organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des financements à des conditions préférentielles à certains de leurs membres ;
2. les organismes qui, exclusivement à titre accessoire à leur activité de promoteur immobilier ou de prestataire de services, consentent

aux personnes physiques accédant à la propriété, le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

3. les entreprises qui consentent à leurs salariés, pour des motifs d'ordre social, des avances sur salaires ou des prêts à titre exceptionnel.

Article 59

L'interdiction visée à l'article 57 ne fait pas obstacle à ce qu'une personne puisse :

1. consentir à ses contractants, dans l'exercice de son activité professionnelle, des délais ou des avances de paiement ;
2. conclure des contrats de location d'immeuble assortis d'une option d'achat ;
3. procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant, directement ou indirectement avec elle, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
4. émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
5. émettre des bons et cartes, à caractère promotionnel, délivrés à l'occasion de l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

Section 7 : Des activités connexes

Article 60

Sans préjudice du respect par les établissements de crédit des règles particulières régissant ces activités, les établissements de crédit dûment agréés peuvent exercer les activités suivantes :

1. la fourniture des services de paiement ;
2. les opérations de change ;
3. les activités de conseil financier, démarchage financier, gestion individuelle de portefeuilles, gestion de portefeuilles au profit d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, placement de valeurs mobilières et de produits financiers, garantie

de bonne fin d'émissions pour les entreprises publiques ou privées, tenue de marché, affacturage, crédit-bail et toute opération de location assortie d'une option d'achat.

4. les opérations liées aux activités précitées telles que les opérations de change, les opérations sur or, métaux précieux, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière, d'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises ;
5. la détention de participations dans le capital d'entreprises ;
6. la location de coffre-fort.

La Banque Centrale du Congo peut, par voie d'Instruction, étendre la liste des activités visées à l'alinéa 1 du présent article.

Section 8 : Du plan préventif de redressement

Paragraphe 1^{er} : De l'élaboration du plan préventif de redressement

Article 61

Chaque établissement de crédit élabore et soumet à la Banque Centrale du Congo, dans les six mois qui suivent le début de ses activités, un plan préventif de redressement prévoyant les mesures susceptibles d'être mises en œuvre afin de rétablir sa situation financière et/ou organisationnelle à la suite d'une détérioration significative de celle-ci.

Le plan préventif de redressement comporte notamment :

1. les conditions et les procédures appropriées permettant d'assurer la mise en œuvre rapide de ces mesures ;
2. les scénarii de sortie de crise en fonction de la particularité de l'établissement de crédit incluant, si besoin, un programme de renforcement de la liquidité et des fonds propres ainsi que le report de tout ou partie des bénéfices nets ;
3. les mesures pour le renforcement de la gouvernance, des dispositifs et procédures de contrôle interne et de gestion des risques ;

4. l'option d'une modification du modèle économique ou de la stratégie, s'ils ne sont pas soutenus par des dispositifs appropriés d'organisation, de contrôle et de gestion des risques et par une planification adéquate en termes de ressources financières, humaines et technologiques ;
5. l'option de limitation ou de cessation temporaire de certaines activités ou opérations qui compromettent de manière excessive la solidité de l'établissement de crédit ;
6. la possibilité du provisionnement immédiat ou additionnel des actifs en souffrance ;
7. tout élément permettant de maintenir ou rétablir la viabilité et la situation financière de l'établissement de crédit ;
8. la prise, dans un délai déterminé, de toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier, notamment grâce à des provisions destinées à couvrir les risques éventuels ;
9. la constitution des provisions et des réserves ;
10. la limitation de la distribution de dividendes ;
11. l'augmentation du capital social en numéraire ou tout autre soutien financier ou garantie, à l'exclusion de tout appui des pouvoirs publics ;
12. la réorganisation des structures nécessaires de l'établissement de crédit en vue d'améliorer la qualité de ses méthodes de fonctionnement et ses moyens de gestion ;
13. la recherche de nouveaux actionnaires, associés ou sociétaires.

La Banque Centrale du Congo fixe par voie d'Instruction les modalités de communication et d'examen du plan préventif de redressement. Elle peut également allonger la liste des éléments devant figurer dans ce plan préventif.

Paragraphe 2 : De l'actualisation du plan préventif de redressement

Article 62

L'établissement de crédit actualise le plan préventif de redressement au moins une fois par an et, le cas échéant, après modification de sa

structure juridique ou organisationnelle, de ses activités ou de sa situation financière susceptible d'avoir un impact significatif sur ce plan.

Le plan préventif de redressement comporte, le cas échéant, une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement de crédit peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de la Banque Centrale du Congo et répertorie les actifs susceptibles de servir de garantie.

Paragraphe 3 : De l'approbation et de l'évaluation du plan préventif de redressement

Article 63

Le plan préventif de redressement est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement de crédit avant sa communication à la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo s'assure que le plan préventif de redressement satisfait aux exigences prévues par l'Instruction visée à l'article 61 de la présente loi. Elle peut, dans ce cadre, exiger la révision du plan préventif de redressement dans le délai fixé par voie d'Instruction.

TITRE III : DES RAPPORTS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE

CHAPITRE I^{er} : DU DROIT AU COMPTE

Article 64

Toute personne physique ou morale a droit à l'ouverture d'un compte dans les livres d'un établissement de crédit habilité par la Banque Centrale du Congo à recevoir et à collecter des fonds du public.

Article 65

En cas de refus d'ouverture de compte non motivé opposé par trois établissements de crédit successivement, la Banque Centrale du Congo désigne d'office un établissement de crédit qui est tenu d'ouvrir un compte de dépôt donnant droit à un service financier minimum.

Le service financier minimum comprend :

1. la gestion du compte ;
2. la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré de sécurité nécessaire ;
3. la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte ;
4. la réception et la remise en compensation d'opérations de paiement pour le compte du client.

Article 66

Toute ouverture d'un compte à vue ou à terme ou d'un compte titres fait l'objet d'une convention écrite entre le client et son établissement de crédit dont une copie est remise au client.

Une convention-type précisant les clauses minimales de la convention de compte, est fixée par voie d'Instruction.

Article 67

Les établissements de crédit dépositaires de fonds et valeurs clôturent les comptes qu'ils tiennent lorsque les fonds et valeurs n'ont fait l'objet, de la part de leurs titulaires ou ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis dix (10) ans.

Les établissements de crédit sont tenus d'adresser, dans un délai de six (6) mois avant l'expiration de la période précitée, une lettre avec accusé de réception au titulaire de tout compte, ou à ses ayants droit, susceptible d'être atteint par la prescription.

Ces fonds et valeurs sont versés ou déposés, par les établissements de crédit à la Banque Centrale du Congo qui les détient pour le compte de leurs titulaires ou ayants droit jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de cinq (5) ans.

Passé ce délai, ces fonds et valeurs sont prescrits à l'égard de leurs titulaires ou ayants droit et acquis de droit et versés au profit du Trésor public.

CHAPITRE II : DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 68

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'un établissement de crédit est tenue au secret professionnel sous peine de sanctions prévues à l'article 73 du Code Pénal Congolais, Livre II.

Le secret professionnel ne peut être opposé à :

1. la Banque Centrale du Congo ;
2. l'autorité judiciaire ;
3. toute autre personne habilitée par la loi à requérir les informations couvertes par le secret professionnel.

CHAPITRE III : DU SYSTÈME DE PROTECTION DES DÉPÔTS

Article 69

Les établissements de crédit sont tenus d'adhérer à un système de protection de dépôts mis en place par le Gouvernement, dont l'organisation, les conditions et modalités d'intervention de financement sont fixées par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Les systèmes de protection de dépôts peuvent être sollicités pour une intervention préventive selon les conditions prévues par la réglementation.

CHAPITRE IV : DE LA MISE A L'INDEX ET DU GEL DES AVOIRS

Section 1^{re} : De la mise à l'index

Article 70

La Banque Centrale du Congo peut, en vue d'une meilleure protection de l'épargne du public et du système financier, à tout moment ou à la demande des établissements de crédit, prendre des mesures administratives, notamment la mise à l'index, à l'encontre des personnes physiques ou morales qui entretiennent des impayés ou enfreignent les

dispositions relatives à la réglementation de change. Lorsqu'il s'agit des personnes morales qui sont mises en cause, la mesure de mise à l'index s'étend également à leurs associés, actionnaires ou sociétaires ainsi qu'aux dirigeants sociaux des entités concernées.

La mise à l'index implique la suspension ou l'interdiction du bénéfice des services et des facilités bancaires auprès de tous les établissements de crédit.

La Banque Centrale du Congo fixe, par voie d'Instruction, les modalités d'application de la mise à l'index.

Section 2 : Du gel des avoirs

Article 71

La Banque Centrale du Congo peut décider du gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des établissements de crédit qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, organismes ou entités qui font l'objet de sanctions prises par les Etats et/ou autres organismes internationaux.

Les intérêts rémunérateurs et autres produits générés par les fonds, instruments financiers et ressources économiques susmentionnés peuvent également être gelés.

Article 72

Les établissements de crédit sont exemptés de toute responsabilité lorsqu'ils appliquent des sanctions visées à l'article 71 de la présente loi.

Les établissements de crédit qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques sont tenus d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu de la présente section et des Instructions édictées par la Banque Centrale du Congo à ce sujet.

Les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu de la présente section s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds, instruments financiers et ressources économiques susmentionnés d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nu-propiétaire ou usufruitière.

Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds, instruments financiers et ressources économiques considérés même si l'origine de ces créances ou droits est antérieure.

Article 73

Les établissements de crédit sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de fournir immédiatement à la Banque Centrale du Congo toute information de nature à favoriser les présentes dispositions notamment en ce qui concerne les fonds gelés. Les établissements de crédit qui bloquent d'office le compte d'un client en vertu d'une mesure de gel des avoirs prise par les Etats et/ou autres organismes internationaux, ne peuvent voir leur responsabilité engagée.

CHAPITRE V : DE LA CONCURRENCE

Article 74

La Banque Centrale du Congo peut, au regard des particularités des établissements de crédit, échanger des informations et se concerter avec l'instance chargée de la régulation de la concurrence, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales respectives.

Article 75

Tout établissement de crédit est tenu, notamment de :

1. définir des normes d'éthique auxquelles son personnel sera tenu de se conformer dans ses rapports avec la clientèle ;
2. prendre des mesures suffisantes pour détecter et corriger tout acte de corruption du personnel ou de maltraitance de la clientèle ;
3. mettre en place des mécanismes appropriés pour un traitement rapide des plaintes ou réclamations des clients et la réparation des préjudices éventuels subis.

Article 78

Les établissements de crédit contribuent à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'inclusion financière basée notamment sur l'éducation financière, la protection des consommateurs des services financiers et le développement d'infrastructures financières. Ils communiquent à la Banque Centrale du Congo toute information quantitative et qualitative nécessaire au suivi de l'inclusion financière en République Démocratique du Congo.

La Banque Centrale du Congo précise, par voie d'Instruction, les mécanismes de mise en œuvre de la stratégie nationale d'inclusion financière par les établissements de crédit.

Article 79

L'éducation financière vise notamment à :

1. transmettre les connaissances de base sur l'utilisation des produits et risques financiers afin de permettre aux consommateurs de faire des choix pertinents, de gérer plus efficacement leurs budgets et d'utiliser au mieux les services financiers ;
2. inculquer certaines valeurs et pratiques liées à l'utilisation des services bancaires ;
3. expliquer clairement la réglementation en matière de protection des consommateurs, notamment les droits des consommateurs et les obligations des établissements de crédit.

CHAPITRE VIII : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION**Article 80**

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à l'association professionnelle de la catégorie dont il relève.

Cette dernière a pour objet :

1. la représentation des intérêts collectifs de ses membres auprès des pouvoirs publics ;
2. l'information de ses adhérents et du public ;

3. l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux ;
4. l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun.

Les statuts des associations professionnelles des établissements de crédits sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale du Congo.

Par dérogation aux dispositions de droit commun relatives aux associations sans but lucratif, les associations professionnelles des établissements de crédit peuvent, le cas échéant, être constituées avec au moins deux membres.

TITRE IV : DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE I^{er} : DU CONTROLE PAR LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 1^{ère} : Des principes généraux du contrôle

Article 81

La Banque Centrale du Congo effectue des contrôles sur pièces et sur place.

Elle évalue le caractère adéquat de la structure de gestion, de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne de l'établissement de crédit, tels que visés aux articles 21 à 27 de la présente loi, ainsi que le caractère adéquat de la politique de l'établissement de crédit concernant ses besoins en fonds propres. Elle détermine la fréquence et l'ampleur de cette évaluation, en tenant compte de l'importance des activités de l'établissement de crédit pour le système financier, de la nature, du volume et de la complexité de ces activités, ainsi que du principe de proportionnalité.

Dans ce cadre, la Banque Centrale du Congo peut soumettre les établissements de crédit à des tests de résistance prudentiels en vue d'évaluer leur résilience à un choc économique, géopolitique, réglementaire ou autre sur leurs activités.

La Banque Centrale du Congo peut charger un expert d'effectuer les évaluations et tests visés au présent article. Les dépenses liées à cette mission sont à charge de l'établissement de crédit. L'expert est assujéti au même régime de secret professionnel que celui applicable à la Banque Centrale du Congo.

Article 82

La Banque Centrale du Congo peut exiger toute information utile à son contrôle, notamment celle relative à l'organisation, au fonctionnement, à la situation financière et aux opérations des établissements de crédit. Les établissements de crédit ne peuvent à cet égard objecter une quelconque exception fondée sur le secret professionnel.

La Banque Centrale du Congo peut également requérir toute information des personnes détenant 5 % du capital ou des droits de vote d'un établissement de crédit.

Article 83

La Banque Centrale du Congo peut procéder à des contrôles sur place et prendre connaissance, sans déplacement, de toute information détenue par l'établissement de crédit, en vue notamment de :

1. s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives au statut des établissements de crédit, l'exactitude et la sincérité de la comptabilité et des comptes annuels ainsi que des états financiers et autres informations qui lui sont transmis par l'établissement de crédit ;
2. vérifier le caractère adéquat des structures de gestion, de l'organisation administrative et comptable, du contrôle interne et de la politique relative aux besoins en fonds propres de l'établissement de crédit ;
3. s'assurer que la gestion de l'établissement de crédit est saine et prudente et que sa situation ou ses opérations ne sont pas de nature à mettre en péril sa liquidité, sa rentabilité ou sa solvabilité.

Dans le cadre de ces contrôles, les personnes mandatées par la Banque Centrale du Congo sont habilitées à recevoir copie des documents consultés. Elles peuvent également requérir des membres des organes délibérant et exécutif ainsi que des employés de l'établissement de crédit toute information et explication qu'elles estiment nécessaires pour l'exercice de leurs missions et peuvent, à cette fin, requérir la tenue d'entretiens, individuels ou collectifs, avec des membres des organes délibérant et exécutif ou des employés de l'établissement de crédit qu'ils désignent.

Article 84

La Banque Centrale du Congo peut se faire communiquer, dans le cadre de sa mission de contrôle, toute information relative à l'organisation, au fonctionnement, à la situation financière et aux opérations des établissements de crédit.

Les contrôles sur pièces sont notamment axés sur les aspects suivants :

1. s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives au statut des établissements de crédit ainsi que l'exactitude et la sincérité des états financiers et autres informations lui transmises ;
2. vérifier le caractère adéquat des structures de gestion, de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne des établissements de crédit ;
3. vérifier que la fonction de l'organe exécutif des établissements de crédit est exercée par des personnes honorables et expérimentées ;
4. s'assurer que la gestion de l'établissement de crédit est saine et prudente et ne met pas en péril sa solidité.

Pour les besoins de contrôle sur place, la Banque Centrale du Congo peut prendre connaissance et exiger de l'établissement de crédit, la mise à sa disposition de tout document ou information quel que soit le support, pour exploitation, même hors des installations de l'établissement de crédit. Elle peut accéder aux systèmes informatiques et y extraire des données.

Dans le cadre de ces contrôles, la Banque Centrale du Congo peut convoquer les actionnaires, les membres de l'organe délibérant, de l'organe exécutif ainsi que les commissaires aux comptes et les employés de l'établissement de crédit pour recevoir d'eux toutes informations ou explications qu'elle estime nécessaires pour l'exercice de sa mission. Elle

peut, à cette fin, requérir la tenue des entretiens avec des dirigeants ou membres du personnel.

Article 85

Sans préjudice des prérogatives des autres autorités de contrôle, la Banque Centrale du Congo peut décider d'étendre le contrôle sur place d'un établissement de crédit, notamment :

1. à ses filiales ;
2. aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement au sens de la présente loi ;
3. aux filiales des personnes morales citées au point 2 ci-haut ;
4. à toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe ;
5. aux entreprises auprès desquelles les établissements de crédit recourent en qualité de prestataires de services ou sous-traitance afin de vérifier si les conditions de ces prestations ne sont pas de nature à porter atteinte à la bonne organisation de l'établissement de crédit ;
6. aux personnes et organismes de toute nature ayant passé, directement ou indirectement, avec cette entreprise une convention de gestion ou tout autre type de convention susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un de ses domaines d'activités ;
7. à toute entreprise qui lui est apparentée au sens de la présente loi ;
8. aux institutions de gestion de retraite qui lui sont liées ;
9. aux agents et aux personnes auxquelles sont confiées des fonctions ou activités opérationnelles.

Les faits recueillis à l'occasion des missions sur place en application de l'alinéa 1 peuvent être communiqués par la Banque Centrale du Congo à l'établissement de crédit nonobstant le régime de secret professionnel auquel elle est assujettie.

Les contrôles sur place peuvent également être étendus aux succursales, filiales ou toute autre société à participation minoritaire de droit étranger des établissements de crédit dans le cadre de conventions conclues par la Banque Centrale du Congo avec les autorités de supervision étrangères.

Article 86

nature à porter atteinte à la bonne organisation de l'établissement de crédit ;

6. aux personnes et organismes de toute nature ayant passé, directement ou indirectement, avec cette entreprise une convention de gestion ou tout autre type de convention susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un de ses domaines d'activités ;
7. à toute entreprise qui lui est apparentée au sens de la présente loi ;
8. aux institutions de gestion de retraite qui lui sont liées ;
9. aux agents et aux personnes auxquelles sont confiées des fonctions ou activités opérationnelles.

Les faits recueillis à l'occasion des missions sur place en application de l'alinéa 1 peuvent être communiqués par la Banque Centrale du Congo à l'établissement de crédit nonobstant le régime de secret professionnel auquel elle est assujettie.

Les contrôles sur place peuvent également être étendus aux succursales, filiales ou toute autre société à participation minoritaire de droit étranger des établissements de crédit dans le cadre de conventions conclues par la Banque Centrale du Congo avec les autorités de supervision étrangères.

Article 86

La Banque Centrale du Congo peut, sur la base des résultats de contrôle et d'évaluation effectués, imposer à un établissement de crédit une exigence spécifique de fonds propres, qui s'ajoute aux exigences y afférentes imposées par les instructions prises en application de l'article 34 de la présente loi, afin de tenir compte des risques auxquels cet établissement est ou pourrait être exposé. La Banque Centrale du Congo précise les modalités selon lesquelles l'établissement concerné doit couvrir cette exigence spécifique de fonds propres.

A cet égard, elle tient compte des éléments suivants :

1. les aspects quantitatifs et qualitatifs de la politique de gestion prospective des besoins en fonds propres de l'établissement de crédit ;

2. l'ensemble des dispositions, procédures et mécanismes mis en place par l'établissement, conformément à l'article 35 de la présente loi ;
3. les résultats des tests de résistance prudentielle auxquels la Banque Centrale du Congo aurait soumis les établissements de crédit en application de l'article 81 de la présente loi ;
4. les risques que l'établissement présente pour la stabilité du système financier.

Article 87

Sans préjudice du contrôle de l'établissement de crédit sur une base individuelle, la Banque Centrale du Congo est habilitée à mettre en place, par voie d'Instruction, un contrôle sur une base consolidée portant sur la situation financière, les limites des participations détenues, la gestion, l'organisation, les procédures de contrôle interne de l'ensemble consolidé et sur l'influence exercée par les entreprises incluses dans la consolidation.

Elle peut étendre le périmètre de consolidation, les modalités de la surveillance sur une base consolidée et les normes régissant la communication d'informations périodiques concernant la situation consolidée.

Le périmètre de consolidation visé à l'alinéa 1 du présent article couvre au moins les entités qui, directement ou indirectement :

1. détiennent le contrôle de l'établissement de crédit ou un lien de participation dans celui-ci ;
2. sont contrôlées par l'établissement de crédit ou dans lesquelles celui-ci détient une participation ;
3. sont contrôlées par les entités visées aux points 1 et 2 ci-dessus ou dans lesquelles celles-ci détiennent une participation.

Article 88

La Banque Centrale du Congo peut, si une opération ou une activité est visée par la présente loi et les instructions adoptées pour son exécution, requérir toute information nécessaire auprès de ceux qui réalisent l'opération ou exercent l'activité en cause et auprès de tout tiers qui en facilite la réalisation ou l'exercice.

Elle a le même pouvoir d'investigation afin de vérifier, dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec une autorité étrangère et quant aux points concrets indiqués dans la demande écrite de cette autorité, si une opération ou une activité réalisée ou exercée en République Démocratique du Congo est visée par les lois et règlements dont cette autorité étrangère est chargée de contrôler l'application.

La personne ou l'établissement concerné transmet ces informations dans le délai et la forme que la Banque Centrale du Congo détermine. La Banque Centrale du Congo peut procéder ou faire procéder, dans les livres et documents des intéressés, à la vérification de l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées.

Section 2 : Du plan préventif de résolution

Paragraphe 1^{er} : De l'élaboration du plan préventif de résolution

Article 89

La Banque Centrale du Congo élabore et met à jour périodiquement un plan préventif de résolution pour chaque établissement de crédit à importance systémique. Elle peut, le cas échéant, élaborer et mettre à jour un plan préventif de résolution pour les autres établissements de crédit.

Elle peut exiger que l'établissement de crédit l'assiste dans l'élaboration et la mise à jour du plan préventif de résolution et qu'il lui fournisse toute information nécessaire.

Le plan préventif de résolution prévoit des mesures et outils de résolution applicables à l'établissement de crédit et tient compte des hypothèses réalistes entraînant la faillite de l'établissement, qu'elles soient liées à des facteurs intrinsèques à l'établissement de crédit ou se produisent en période d'instabilité financière généralisée ou d'événements systémiques.

Paragraphe 2 : De l'évaluation du plan de résolution

Article 90

La Banque Centrale du Congo évalue la résolvabilité d'un établissement de crédit lors de l'élaboration et de la mise à jour du plan préventif de résolution.

La résolution est réputée possible pour un établissement de crédit si la Banque Centrale du Congo peut de manière crédible soit le mettre en liquidation, soit procéder à une résolution en lui appliquant les différents instruments et pouvoirs de résolution dont elle dispose, en évitant, dans la mesure du possible, tout effet négatif significatif sur le système bancaire et en assurant la continuité des fonctions critiques de l'établissement de crédit.

Article 91

Lorsque la Banque Centrale du Congo constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité d'un établissement de crédit, elle notifie, par écrit, ce constat à l'établissement de crédit concerné et aux autorités de surveillance et de résolution des pays dans lesquels l'établissement de crédit a sa société mère, une filiale ou des opérations importantes.

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'établissement de crédit propose des mesures éventuelles visant à éliminer ou atténuer les obstacles identifiés.

Passé le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'établissement de crédit s'expose à des mesures et sanctions prévues par la présente loi.

Article 92

Si la Banque Centrale du Congo estime que les mesures correctives proposées par l'établissement de crédit conformément à l'article 91 de la présente loi ne permettent pas d'éliminer ou de réduire les obstacles identifiés, elle en informe l'établissement de crédit en apportant les justifications de son analyse et lui demande de proposer des mesures alternatives pour atteindre l'objectif visé.

Article 93

Nonobstant les mesures proposées par l'établissement de crédit, la Banque Centrale du Congo peut notamment :

1. exiger des changements des contrats de financement intragroupe ou des contrats de services en vue de la poursuite des fonctions critiques ;
2. limiter le montant maximal individuel et consolidé des expositions ;
3. exiger des renseignements supplémentaires, opportuns ou périodiques aux fins de la résolution ;
4. exiger la cession d'actifs spécifiques ;
5. exiger la limitation ou la cession de certaines activités en cours ou prévues ;
6. restreindre ou interdire le développement d'activités nouvelles ou en cours et/ou la vente de produits nouveaux ou existants ;
7. exiger des changements dans les structures juridiques, économiques ou opérationnelles de l'établissement de crédit, ou de toute entité directement ou indirectement contrôlée par lui, afin de réduire leur complexité et de rendre possible la séparation des fonctions critiques des autres fonctions par l'application de mesures de résolution.

Article 94

Le contenu du plan de résolution n'est pas contraignant pour la Banque Centrale du Congo et ne confère aucun droit à l'établissement de crédit ou à des tiers.

Section 3 : Des compétences macro-prudentielles**Article 95**

La Banque Centrale du Congo contribue à la stabilité du système financier.

A ce titre, elle dispose des pouvoirs de supervision macro prudentielle, d'analyse de la situation globale du secteur financier et d'évaluation des risques systémiques, dans les conditions convenues avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Elle fixe, par voie d'Instruction, des mesures prudentielles complémentaires applicables aux établissements de crédit à importance systémique.

Ces mesures portent notamment sur :

1. des exigences de fonds propres ou de liquidité et, le cas échéant, des exigences spécifiques selon la nature des expositions aux risques, la valeur des sûretés reçues, les secteurs d'activité ou la zone géographique dont relèvent les débiteurs ;
2. des limites quantitatives aux expositions aux risques sur une même contrepartie, un groupe de contreparties liées, un secteur d'activités ou une zone géographique ;
3. des limites portant sur le niveau total des activités d'entreprises relevant de son contrôle par rapport à leurs fonds propres ;
4. des conditions d'évaluation des sûretés prises en garantie des crédits consentis pour la vérification du respect des exigences en matière de solvabilité ;
5. la mise en réserve totale ou partielle de bénéfices distribuables ;
6. des règles d'évaluation d'actifs différentes de celles prévues par la réglementation comptable ;
7. le respect de coefficients :
 - 1) de couverture prévoyant un pourcentage de la valeur d'une sûreté au-delà duquel un crédit ne peut être consenti ;
 - 2) d'endettement global maximal par rapport aux revenus disponibles dans le chef de l'emprunteur.

La Banque Centrale du Congo peut, dans le but de contenir un risque systémique, étendre l'application des mesures visées à l'alinéa 2 du présent article à tout autre établissement de crédit.

CHAPITRE II : DU CONTROLE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Section 1^{re} : Des conditions de désignation des commissaires aux comptes

Article 96

L'établissement de crédit désigne en qualité de commissaire aux comptes titulaire soit deux personnes physiques, soit une personne morale, et en qualité de commissaire aux comptes suppléant soit deux personnes physiques, soit une personne morale, parmi celles inscrites sur la liste des experts comptables éligibles pour exercer un mandat de commissaire aux comptes d'un établissement de crédit.

Il veille à ce que le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant n'aient des liens qui mettent en cause l'indépendance de chacun.

La désignation des Commissaires aux comptes est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo délivrée dans les conditions définies par la présente loi et les instructions de la Banque Centrale du Congo.

Article 97

Les experts comptables, personnes morales et personnes physiques, agréés conformément à la législation qui leur est applicable, sont soumis à l'autorisation de la Banque Centrale du Congo pour exercer comme commissaires aux comptes auprès des établissements de crédit.

Les personnes physiques sont tenues de :

1. avoir la nationalité congolaise, sous réserve du principe de réciprocité ;
2. justifier d'une expérience avérée d'audit dans les secteurs bancaire et/ou financier ;
3. exercer une activité professionnelle indépendante dans le domaine du contrôle comptable.

Les personnes morales sont tenues de :

1. justifier d'un personnel composé d'experts comptables possédant une expérience avérée d'audit dans les secteurs bancaire et/ou financier dûment autorisés par la Banque Centrale du Congo ;
2. être constituées sous forme d'une société de droit congolais dont les attributions de l'organe exécutif sont exercées par les nationaux.

La Banque Centrale du Congo tient à jour une liste des experts comptables autorisés à exercer comme commissaires aux comptes.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par une instruction de la Banque Centrale du Congo.

Article 98

Nul ne peut être commissaire aux comptes auprès d'un établissement de crédit :

1. s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 17 de la présente loi ;
2. s'il a ou acquiert, autrement qu'en qualité de déposant, un intérêt quelconque dans l'établissement de crédit ou s'il a exercé ou exerce une autre fonction de nature à mettre son indépendance en cause.

Section 2 : Du mandat et de la rémunération des commissaires aux comptes

Article 99

La durée du mandat des commissaires aux comptes s'étend sur trois (3) exercices comptables. Elle peut être renouvelée une seule fois.

Il ne peut être mis fin par anticipation au mandat d'un commissaire aux comptes que sur injonction ou autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo pour incompétence, faute lourde ou immoralité, sauf cas de démission volontaire.

Article 100

L'établissement de crédit dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la décision de la Banque Centrale du Congo s'opposant à la désignation ou mettant fin aux fonctions de commissaire aux comptes dans les circonstances visées à

l'article 99 de la présente loi, ou de la date à laquelle le mandat de commissaire aux comptes a pris fin, pour désigner un nouveau commissaire aux comptes dans les conditions prévues aux articles 96 et 97 de la présente loi.

Si un établissement de crédit s'abstient de désigner ses commissaires aux comptes en conformité avec les dispositions des articles 96 et 97 de la présente loi, la Banque Centrale du Congo procède à une désignation d'office.

Article 101

La rémunération des commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée générale ou par la Banque Centrale du Congo, est à la charge de l'établissement de crédit auquel ils sont rattachés.

Le montant de la rémunération est fixé par l'établissement de crédit en accord avec la Banque Centrale du Congo pour les commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale. Il est fixé par la Banque Centrale du Congo pour les commissaires aux comptes désignés par elle.

En dehors de cette rémunération, il ne peut leur être accordé aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit.

Article 102

Les commissaires aux comptes ne peuvent garantir, directement ou indirectement, la bonne fin des émissions de titres dont sont chargés les établissements de crédit auprès desquels ils exercent leurs fonctions.

Section 3 : Des droits et obligations des commissaires aux comptes

Article 103

Le commissaire aux comptes a le droit d'obtenir de l'établissement de crédit toute pièce, document ou information nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce droit s'exerce également sur les personnes visées à l'article 87 de la présente loi.

A cet effet, il ne peut lui être opposé le secret professionnel.

Article 104

Le commissaire aux comptes soumet annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur les comptes annuels de l'établissement de crédit conformément aux normes professionnelles en la matière.

Article 105

La Banque Centrale du Congo dispose d'un droit général d'accès et de vérification aux dossiers du commissaire aux comptes constitués à l'occasion de la vérification des comptes annuels.

Le commissaire aux comptes communique directement à la Banque Centrale du Congo tout rapport, y compris le rapport d'alerte et/ou le rapport annuel de certification des comptes, qu'il adresse à l'Assemblée générale des actionnaires, à l'organe délibérant et à l'organe exécutif de l'établissement de crédit, revêtu de sa signature et de son cachet qui garantissent le caractère authentique et définitif dudit rapport.

Le rapport relatif à la certification des comptes annuels de l'établissement de crédit, daté et signé par le commissaire aux comptes, doit être adressé par ce dernier à la Banque Centrale du Congo au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 106

Les commissaires aux comptes collaborent au contrôle exercé par la Banque Centrale du Congo, sous leur responsabilité personnelle et exclusive. À cette fin, ils transmettent à la Banque Centrale du Congo notamment :

1. un rapport sur les résultats du contrôle des états périodiques transmis par les établissements de crédit à cette dernière à la fin du premier semestre social et à la fin de l'exercice social. Ledit rapport confirme que ces états périodiques ont été établis selon les Instructions y relatives, qu'ils sont conformes à la comptabilité et aux inventaires et ont été établis en application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels. La Banque Centrale du Congo précise les états périodiques visés ;
2. des rapports spéciaux, à la demande de la Banque Centrale du Congo, portant sur l'organisation, les activités et la structure

financière de l'établissement de crédit, rapports dont les frais d'établissement sont supportés par l'établissement de crédit en question ;

3. un rapport de leur mission auprès de l'établissement de crédit ou d'une mission auprès d'une entreprise liée à l'établissement de crédit, dès qu'ils constatent :
 - 1) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'établissement de crédit sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne ;
 - 2) des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations des dispositions du droit des sociétés applicables, des statuts de l'établissement de crédit, de la présente loi et des Instructions prises pour son exécution ou encore de la réglementation de change ;
 - 3) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.

La Banque Centrale du Congo est habilitée à prévoir d'autres situations impliquant une obligation pour les commissaires aux comptes de lui faire rapport.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les commissaires aux comptes qui ont communiqué, de bonne foi, une information en application du présent article.

Article 107

Tout manquement par les commissaires aux comptes des établissements de crédit à leur devoir de diligence, les expose aux mesures ou sanctions prévues par les dispositions de la présente loi sans préjudice des poursuites pénales.

TITRE V : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN DIFFICULTE

Article 108

Les procédures préventives, curatives et d'apurement du passif applicables aux établissements de crédit en difficulté sont celles prévues par la présente loi, à savoir :

- le redressement ;
- la résolution ;
- la liquidation.

CHAPITRE I^{er} : DES MESURES DE REDRESSEMENT

Section 1^{ère} : Des injonctions

Article 109

La Banque Centrale du Congo adresse à un établissement de crédit des injonctions lorsque la situation de celui-ci se détériore, afin de résorber les défaillances constatées.

Dans ce cadre, elle peut :

1. requérir en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques, de positions de change et d'autres limitations, des exigences supplémentaires, autres que celles prévues en vertu de la présente loi et notamment imposer l'application de règles particulières en matière d'évaluation ou d'ajustement des valeurs pour les besoins des exigences de fonds propres prévues en vertu de la présente loi ;
2. exiger à l'établissement de crédit de céder des participations qu'il détient conformément à l'article 42 de la présente loi ou des actifs et passifs ;
3. enjoindre le remplacement de tout ou partie des membres de l'organe délibérant et/ou de l'organe exécutif de l'établissement de crédit dans un délai qu'elle détermine et, à défaut d'un tel remplacement dans ce délai, remplacer d'office le ou les membres concernés jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou désigner un commissaire à la résolution ;

4. imposer la mise en réserve totale ou partielle de bénéfices distribuables ainsi que limiter ou interdire toute distribution de dividendes ou tout paiement, notamment le paiement d'intérêts, aux actionnaires ou aux titulaires d'instruments de fonds propres ;
5. imposer de limiter la rémunération allouée aux dirigeants ou la rémunération variable des employés de l'établissement de crédit, à un pourcentage du bénéfice ;
6. enjoindre l'établissement de crédit de convoquer, dans le délai qu'elle fixe, une assemblée générale des actionnaires, associés ou sociétaires, dont l'ordre du jour est établi par la Banque Centrale du Congo ;
7. imposer l'entrée dans le capital social de nouveaux actionnaires, associés ou sociétaires ;
8. imposer toute autre mesure nécessaire en vue du redressement de la situation de manquement constatée sur le plan de sa situation financière.

La Banque Centrale du Congo peut publier sa décision sur son site internet.

Article 110

Les injonctions visées à l'article 109 de la présente loi peuvent porter sur la mise en œuvre, par les organes délibérant et exécutif, de toutes les mesures arrêtées dans le plan préventif de redressement.

La Banque Centrale du Congo enjoint, le cas échéant, l'établissement de crédit d'adapter ledit plan dans le délai qu'elle détermine afin de remédier aux difficultés survenues.

Ce plan adapté est approuvé par la Banque Centrale du Congo avant sa mise en œuvre par l'établissement de crédit en difficulté.

Article 111

Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente loi, lorsque la Banque Centrale du Congo constate qu'un établissement de crédit ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des instructions prises pour son exécution, elle peut fixer un délai endéans lequel l'établissement de crédit doit :

1. se conformer à des dispositions déterminées de la présente loi ou des instructions prises pour son exécution ;
2. apporter les adaptations qui s'imposent à sa structure de gestion, à sa politique concernant ses besoins en fonds propres, à son organisation administrative et comptable ou à son contrôle interne.

Article 112

La Banque Centrale du Congo peut, nonobstant les dispositions des articles 109, 110 et 111 de la présente loi, prendre directement toute autre mesure qu'elle juge appropriée, selon la gravité de la situation constatée au sein de l'établissement de crédit.

Section 2 : Des autres mesures de redressement

Article 113

La Banque Centrale du Congo peut enjoindre un établissement de crédit dont la situation financière nécessite un redressement, de lui soumettre, pour approbation, un plan de redressement répondant aux conditions qu'elle impose.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement, l'établissement de crédit peut être tenu notamment de :

1. prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier, notamment grâce à des provisions destinées à couvrir les risques éventuels ;
2. constituer des provisions et réserves ;
3. limiter la distribution de dividendes ;
4. augmenter le capital en numéraire, ainsi qu'augmenter les moyens financiers par tout autre soutien financier ou garantie ;
5. réorganiser les structures de l'établissement de crédit en vue d'améliorer la qualité de son fonctionnement et ses moyens de gestion ;
6. céder ou fermer des succursales ou filiales ;
7. chercher de nouveaux actionnaires, associés ou sociétaires.

Les conditions imposées par la Banque Centrale du Congo peuvent également consister en l'élaboration d'un plan couvrant les filiales prises en compte dans les périmètres de consolidation.

Article 114

La Banque Centrale du Congo peut en outre suspendre pour la durée qu'elle détermine l'exercice direct ou indirect de tout ou partie de l'activité de l'établissement de crédit ou interdire cet exercice, en ce compris céder des branches d'activités.

Les membres des organes délibérant et exécutif et les autres personnes chargées de la gestion, qui accomplissent des actes ou prennent des décisions en violation de la suspension ou de l'interdiction sont responsables solidairement du préjudice qui en résulte pour l'établissement de crédit ou les tiers.

Section 3 : Du commissaire spécial**Article 115**

La Banque Centrale du Congo peut nommer, pour un délai de six (6) mois renouvelable, un commissaire spécial chargé de veiller à l'exécution par l'établissement de crédit des injonctions et autres mesures de redressement.

Article 116

Le commissaire spécial a pour mission de s'assurer que l'Assemblée générale, l'organe délibérant, l'organe exécutif ou tout autre organe ne posent des actes de nature à aggraver la situation de l'établissement de crédit.

A cet effet, il :

1. assiste, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale, des organes délibérant et exécutif ou de toute autre organe de l'établissement de crédit auprès duquel il est désigné ;
2. propose aux organes de l'établissement de crédit, en ce compris l'Assemblée générale, des mesures à prendre dans le cadre du redressement ;
3. suspend toute décision prise par les organes de l'établissement de crédit dans les limites et suivant les modalités fixées par la Banque Centrale du Congo.

Article 117

La Banque Centrale du Congo peut subordonner, dans les limites qu'elle détermine, la mise en œuvre de tout acte ou décision des organes de l'établissement de crédit, en ce compris l'Assemblée générale, à une autorisation écrite du Commissaire spécial. A défaut d'une telle autorisation, l'acte ou la décision concernée est nulle de plein droit.

Article 118

Les membres de l'Assemblée générale, de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ainsi que de tout autre organe de l'établissement de crédit sont responsables des dommages qui peuvent résulter de leurs actes et décisions pris à l'égard de l'établissement de crédit ou des tiers, dont les effets sont de nature à aggraver la situation, sans obtenir l'autorisation écrite du commissaire spécial.

Article 119

La rémunération du commissaire spécial est fixée par la Banque Centrale du Congo et est à la charge de l'établissement de crédit.

Article 120

La Banque Centrale du Congo peut à tout moment remplacer le commissaire spécial ou mettre fin à son mandat.

Article 121

Au terme de sa mission, le commissaire spécial dresse un rapport à l'attention de la Banque Centrale du Congo sur la situation globale de l'établissement de crédit en mettant en exergue les mesures correctives enregistrées au cours de la mission.

CHAPITRE 2 : DU COMMISSAIRE A LA RESOLUTION

Section 1^{ère} : De la désignation du commissaire à la résolution

Article 122

La Banque Centrale du Congo peut désigner, pour un délai de six mois renouvelable, un commissaire à la résolution, lorsque la gravité de la situation de l'établissement de crédit menace sa solvabilité et sa pérennité au risque de porter atteinte aux intérêts des déposants et autres créanciers.

La situation de gravité visée à l'alinéa 1 du présent article est notamment présumée dès que la Banque Centrale du Congo constate que :

1. a) l'actif net de l'établissement de crédit est inférieur à 100 % de son capital social minimum fixé en vertu de l'article 12 de la présente loi ;
b) le ratio de solvabilité atteint 50% du minimum requis par ou en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, ou
c) le capital de l'établissement de crédit est inférieur à 50 % du montant des fonds propres réglementaires tels que fixés par le calcul du ratio de solvabilité en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables ;
2. les décisions de la Banque Centrale du Congo adoptées en vertu de l'article 109 de la présente loi ne sont pas respectées.

Article 123

La Banque Centrale du Congo publie sa décision de désignation d'un commissaire à la résolution auprès d'un établissement de crédit au Journal officiel, sur son site internet ou dans l'un de principaux organes de presse nationale.

Article 124

La rémunération du commissaire à la résolution est fixée par la Banque Centrale du Congo et est à charge de l'établissement de crédit.

Article 125

La Banque Centrale du Congo peut à tout moment remplacer le commissaire à la résolution ou mettre fin à son mandat.

Section 2 : Des missions du commissaire à la résolution**Article 126**

Les missions du commissaire à la résolution s'inscrivent dans le cadre global des objectifs du processus de résolution visant à :

1. assurer la continuité des fonctions critiques de l'établissement de crédit concerné ;
2. éviter des effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion, en ce compris des infrastructures de marché financier, et en maintenant la discipline de marché ;
3. recourir le moins possible au soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics ;
4. protéger les fonds et actifs des clients de l'établissement de crédit concerné, en ce compris les dépôts couverts par le Système de protection des dépôts.

Dans ce cadre, le commissaire à la résolution veille, dans la mesure du possible et à titre subsidiaire, à :

1. atténuer les effets négatifs qu'un processus de résolution et les instruments de résolution adoptés pourraient avoir à l'étranger ;
2. préserver les créanciers contre des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement de crédit avait été liquidé en application des dispositions du Titre VI de la présente loi ;
3. assurer aux créanciers dont les créances n'ont pas été transférées un paiement de celles dont la valeur est au moins égale à celle qu'ils auraient reçue, eu égard notamment à l'article 165 de la présente loi, si l'établissement de crédit avait été liquidé immédiatement avant le transfert, dans le cadre d'une procédure de liquidation visée au Titre VI.

Article 127

Le commissaire à la résolution détermine la situation financière de l'établissement de crédit et arrête sa situation comptable. Il gère et restructure l'établissement de crédit et, le cas échéant, propose sa dissolution forcée.

Le commissaire à la résolution agit au nom et pour compte de l'établissement de crédit. À cette fin, il se substitue à l'Assemblée générale des actionnaires, associés ou sociétaires, à l'organe délibérant et à l'organe exécutif de l'établissement de crédit.

Article 128

Le commissaire à la résolution collabore au contrôle exercé par la Banque Centrale du Congo, conformément aux dispositions de la présente loi et aux Instructions de la Banque Centrale du Congo.

Article 129

Le commissaire à la résolution collabore avec le Système de protection de dépôts, le cas échéant, aux fins de solliciter de celui-ci une intervention, selon les conditions prévues par la réglementation en la matière.

Article 130

Dans l'exercice de sa mission, le commissaire à la résolution peut, moyennant approbation de la Banque Centrale du Congo :

1. réduire, le cas échéant jusqu'à zéro, la valeur nominale des actions ou parts sociales d'un établissement de crédit ou annuler ces actions ou parts sociales ;
2. procéder à une augmentation du capital social en dérogation des règles prévues par les législations en matière des sociétés commerciales et coopératives et les dispositions statutaires concernant les conditions de forme, de procédure et les prérogatives des actionnaires, associés ou sociétaires. Dans ce cadre, la Banque Centrale du Congo peut, s'agissant d'un établissement de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, prendre toutes les dispositions

nécessaires en vue de permettre l'émission de titres de capital dans les trois jours ;

3. suspendre totalement ou partiellement l'exécution des contrats en cours pour la durée qu'il détermine. Cette décision suspend toute mesure d'exécution forcée par les créanciers de l'établissement de crédit concernant les engagements de l'établissement de crédit déterminés par le commissaire à la résolution en concertation avec la Banque Centrale du Congo. Toutefois, le commissaire à la résolution peut exécuter, sur une base volontaire, une obligation de l'établissement de crédit ;
4. convertir, à titre irrévocable, des dettes de l'établissement de crédit en actions ou en parts sociales, à l'exception des créances ci-dessous et, à cette fin, procéder à la réduction, à concurrence du montant des pertes reportées totales, du capital social de l'établissement de crédit. Il s'agit des :
 - 1) créances découlant d'un contrat de travail, à concurrence de la quotité cessible de la rémunération de l'employé ;
 - 2) dépôts éligibles au titre d'une intervention par le Système de protection des dépôts ;
 - 3) créances des personnes physiques ou morales découlant de la fourniture de biens ou de services, à concurrence de 50 % ;
 - 4) créances des entreprises publiques exerçant une mission de service public et des établissements publics, à concurrence de 50% ;
 - 5) autres créances déterminées par la Banque Centrale du Congo, dont l'exclusion se justifie au regard de la nécessité de garantir la stabilité du système financier congolais.
5. prendre tout acte de disposition, en faveur de l'Etat ou de toute autre personne, de droit national ou étranger, de droit public ou de droit privé, y compris des sociétés créées spécialement en vue de cette acquisition, qu'il s'agisse d'actes de cession, de vente ou d'apport portant sur :
 - 1) des actifs, des passifs ou une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement, tout ou partie des droits et obligations de l'établissement de crédit concerné ;
 - 2) des titres, représentatifs ou non du capital émis par l'établissement de crédit, le cas échéant par voie de fusion et ce, en dérogation des règles prévues par les législations en matière des sociétés commerciales et coopératives et les

dispositions statutaires concernant les conditions de forme, de procédure et les prérogatives des actionnaires, associés ou sociétaires.

Article 131

Les décisions prises par le commissaire à la résolution visées à l'article 130 de la présente loi sont opposables aux tiers, en ce compris les créanciers, dès la publication de l'approbation de la Banque Centrale du Congo au Journal officiel, sur son site internet ainsi que dans l'un des principaux organes de presse nationale.

Article 132

Sont nulles de plein droit, les dispositions contractuelles autorisant une partie à une convention conclue avec l'établissement de crédit de modifier ou de mettre fin à celle-ci ou encore de procéder à une compensation sur base du seul fait que la Banque Centrale du Congo a nommé un commissaire à la résolution ou d'une mesure visée à l'article 130 de la présente loi.

Article 133

La décision prise en application de l'article 130 point 5 de la présente loi définit l'indemnité payable aux propriétaires des biens ou aux titulaires des droits faisant l'objet de l'acte de disposition prévu par la décision du commissaire à la résolution.

TITRE VI : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE I^{er} : DE LA DECISION DE DISSOLUTION

Article 134

Les dispositions du présent Titre s'appliquent en dérogation de la législation de droit commun relative aux sociétés commerciales, aux sociétés coopératives et aux procédures collectives d'apurement du passif.

Article 135

La dissolution d'un établissement de crédit peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée par l'Assemblée générale des actionnaires, associés ou sociétaires de l'établissement de crédit. Elle n'est acquise que si elle est adoptée par au moins deux tiers des actionnaires, associés ou sociétaires disposant du droit de vote et représentant au moins la moitié du capital social et après autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane de la Banque Centrale du Congo. Elle est prononcée notamment lorsque :

1. la Banque Centrale du Congo estime que la gravité de la situation financière de l'établissement de crédit ne permet plus raisonnablement d'envisager sa résolution ;
2. la mission du commissaire à la résolution s'est achevée sans que la situation financière de l'établissement de crédit ne permette raisonnablement de faire face à ses engagements ;
3. l'établissement de crédit connaît une cessation de paiement et n'est plus en mesure de trouver une source de financement sur les marchés.

La dissolution d'un établissement de crédit ne peut résulter d'une décision judiciaire.

Article 136

L'établissement de crédit dissout est réputé exister pour besoin de liquidation, à l'exception du cas de fusion ou de scission. Il ne peut entreprendre d'opérations nouvelles, mais peut faire tout ce qui est propre à mener sa liquidation à bonne fin. Pendant la période de liquidation, l'établissement de crédit demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale du Congo. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Article 137

Les actions en cours à l'encontre des établissements de crédit en liquidation au jour de leur dissolution et de leur mise en liquidation sont définitivement arrêtées.

La dissolution arrête, à l'égard des créanciers de l'établissement de crédit, le cours des intérêts de toute créance. Elle n'entraîne pas la déchéance du terme.

Les décisions judiciaires prononcées par les Cours et Tribunaux à l'encontre d'un établissement de crédit en cours de liquidation ne peuvent être exécutées jusqu'au terme du processus de liquidation.

CHAPITRE II : DE LA LIQUIDATION**Section 1^{ère} : Du liquidateur****Article 138**

La liquidation d'un établissement de crédit ayant fait l'objet d'une dissolution volontaire ou forcée s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 139

Le liquidateur est nommé par l'Assemblée générale des actionnaires, associés ou sociétaires, en cas de dissolution volontaire d'un établissement de crédit, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale du Congo. Il est soumis au contrôle de la Banque Centrale du Congo.

Article 140

La Banque Centrale du Congo nomme le liquidateur auprès de l'établissement de crédit en cas de dissolution forcée.

Elle fixe les honoraires du liquidateur à charge de l'établissement de crédit en liquidation.

Article 141

La Banque Centrale du Congo relève de ses fonctions tout liquidateur qui ne fait pas montre de compétence et d'expérience professionnelle nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans le cas d'une dissolution volontaire, la Banque Centrale du Congo demande à l'Assemblée générale de pourvoir à son remplacement ou procède, le cas échéant, à une désignation d'office.

Article 142

Lorsque la situation laisse craindre une incapacité d'un établissement de crédit en liquidation à assurer la rémunération du liquidateur ainsi que les frais engagés par celui-ci, la Banque Centrale du Congo peut décider d'en garantir le paiement à charge de l'établissement de crédit.

Article 143

Dans le cadre de sa mission, le liquidateur agit sous le contrôle et les prescriptions de la Banque Centrale du Congo et lui fait rapport, selon les formes et la périodicité qu'elle détermine.

Article 144

La décision d'ouvrir la procédure de dissolution et de nommer le liquidateur est notifiée à l'établissement de crédit et est publiée au Journal officiel, sur le site internet de la Banque Centrale du Congo ainsi que dans l'un de principaux organes de presse nationale.

Article 145

Le liquidateur procède, dès son entrée en fonction et en collaboration avec la Banque Centrale du Congo, à l'inventaire du patrimoine de l'établissement de crédit. Il pose tout acte en vue de mener la liquidation à bonne fin.

Tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de l'établissement de crédit sont transférés au liquidateur dès sa nomination. Le liquidateur met en œuvre des mesures conservatoires et des actions de recouvrement des créances exigibles en vue de préserver la valeur de l'établissement de crédit et de protéger les intérêts des déposants et de tout autre créancier.

Section 2 : Les opérations de liquidation

Article 146

Les opérations de recouvrement des créances de l'établissement de crédit sont conduites par le liquidateur ou ses mandataires. Elles s'effectuent à l'amiable ou par toute voie de droit.

Sauf décision contraire de la Banque Centrale du Congo, le liquidateur peut intenter et soutenir toute action, recevoir tout paiement, donner main levée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs de l'établissement de crédit, endosser tout effet de commerce, transiger ou compromettre sur toute contestation.

Il diligente toute action utile à l'encontre des dirigeants ou actionnaires de l'établissement de crédit, notamment en vue d'exercer toute action en comblement du passif ou demander la réparation d'éventuels détournements effectués par ceux-ci.

Le liquidateur peut, moyennant l'autorisation de la Banque Centrale du Congo, entreprendre des opérations nouvelles si celles-ci s'avèrent utiles pour les besoins de la liquidation.

Sauf décision contraire de la Banque Centrale du Congo, il peut emprunter pour s'acquitter des dettes, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens, les donner en gage, aliéner les meubles et immeubles, par voie de ventes aux enchères ou selon le mode le plus approprié en fonction du type de biens concernés.

Il peut, de même, moyennant l'approbation de la Banque Centrale du Congo, adopter tout acte de disposition.

Il collabore avec le système de protection de dépôts aux fins de solliciter de celui-ci une intervention selon les conditions prévues par la réglementation et, le cas échéant, s'assurer du paiement rapide des dépôts garantis.

Section 3 : Des effets de l'ouverture de la liquidation

Article 147

L'établissement de crédit en dissolution forcée, à compter du jour de la décision visée à l'article 144 de la présente loi, est dessaisi de plein droit

de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de liquidation.

Article 148

Sauf pour les paiements et opérations effectués dans le cadre de la participation à un système de paiement, de compensation ou de règlement-titres, tout paiement, opération et acte faits par l'établissement de crédit en liquidation, et tout paiement fait à cet établissement de crédit depuis le jour de la publication visée à l'article 144 de la présente loi sont inopposables à la masse de créanciers.

Article 149

Sont inopposables à la masse de créanciers s'ils ont été réalisés pendant la période suspecte :

1. tout acte de disposition à titre gratuit portant sur des meubles ou immeubles, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par l'établissement de crédit dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;
2. tout paiement en espèces, par dation en paiement, compensation ou autrement, pour dettes non échues et pour dettes échues ;
3. tout paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;
4. toute sûreté, notamment toute hypothèque conventionnelle et tout droit de gage constitués sur les biens de l'établissement de crédit pour dettes antérieurement contractées.

La Banque Centrale du Congo détermine le moment de la cessation des paiements de l'établissement de crédit sans que cette période n'excède un an entre ce moment et l'ouverture de la procédure de liquidation.

Article 150

Tout autre paiement d'une dette échue et tout autre acte à titre onéreux passés par l'établissement de crédit, après la cessation de ses paiements et avant la notification de la décision visée à l'article 144 de la présente loi, peuvent être déclarés inopposables à la masse de créanciers, si ceux qui l'ont perçu ou qui ont traité avec lui ont eu connaissance de la

cessation de paiement de l'établissement de crédit au moment desdits paiement et acte.

Article 151

Tout acte ou paiement effectué au préjudice des créanciers est inopposable, quelle que soit la date à laquelle il a eu lieu.

Article 152

La procédure de liquidation ouverte à l'égard d'un établissement de crédit n'a pas d'effet rétroactif sur ses droits et obligations découlant de ou en relation avec sa participation à un système de paiement, de compensation ou de règlement-titres avant le moment de l'ouverture de cette procédure qui :

1. est, à l'égard d'un établissement de crédit participant à un système, le moment où l'opérateur de ce système est informé de l'ouverture de cette procédure ;
2. correspond, pour les systèmes gérés par la Banque Centrale du Congo, au moment où elle adopte la décision d'ouverture de la procédure.

Sont valides, exécutoires, incontestables et opposables au liquidateur et/ou aux tiers les opérations ci-après :

1. les ordres de transfert et les paiements et règlements résultant de tels ordres de transfert qui ont été introduits dans le système conformément aux règles de celui-ci, avant le moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, même si le paiement ou le règlement a eu lieu après le moment de l'ouverture de la procédure ;
2. la compensation des ordres de transfert, et des dettes et obligations, en ce compris les garanties constituées, résultant de ces ordres de transfert lorsque ceux-ci ont été introduits dans le système conformément aux règles de celui-ci, avant le moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, même si la compensation a eu lieu après le moment de l'ouverture de la procédure.

Article 153

Tout ordre de transfert introduit par l'établissement de crédit dans un système ne peut être révoqué ni par l'établissement de crédit, ni par un tiers, ni par le liquidateur, à partir du moment défini par les règles du système, sans préjudice de tout moyen pouvant exister ou être utilisé pour le recouvrement du montant équivalent au transfert en cas de fraude, d'erreur ou de tout autre facteur similaire.

Lorsqu'il est subséquemment établi qu'aucun montant, droit ou bien déjà payé ou transféré n'était pas dû, il constitue une dette due par le bénéficiaire ou le cessionnaire, à la personne qui a fait le paiement ou le transfert, selon le cas.

Article 154

La liquidation a pour effet à l'égard des créanciers de l'établissement de crédit, outre la suspension des voies d'exécution individuelles, l'arrêt du cours des intérêts de toute créance.

La liquidation entraîne la déchéance du terme en ce qui concerne les créances de l'établissement de crédit en liquidation.

Section 4 : De la procédure de liquidation**Article 155**

La Banque Centrale du Congo est habilitée à définir, par voie d'Instruction, les conditions et modalités de la procédure de liquidation, notamment les modalités de production des créances, les modalités requises en ce qui concerne la réalisation des actifs de l'établissement de crédit, la faculté de poursuivre l'exécution des contrats en cours ou de conclure de nouveaux contrats.

Article 156

Dans un délai de trente (30) jours francs à compter de sa nomination, le liquidateur envoie, par lettre avec accusé de réception ou par tout autre moyen admis par la loi, à tout créancier et toute personne disposant, à un titre quelconque, d'un droit sur les fonds et/ou avoirs conservés ou détenus par l'établissement de crédit, un avis de liquidation contenant tous les renseignements que la Banque Centrale du Congo peut prescrire.

Cet avis est affiché visiblement dans les locaux de chaque bureau et succursale de l'établissement de crédit et fait l'objet de toute autre mesure de publicité que peut prescrire la Banque Centrale du Congo.

Article 157

Tous les créanciers régulièrement informés doivent faire valoir leurs créances sur l'établissement de crédit auprès du liquidateur ou de ses mandataires, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour les résidents et cent vingt (120) jours pour les non-résidents, à compter de l'affichage de l'avis visé à l'article 156 alinéa 2 de la présente loi.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 du présent article, le liquidateur accorde aux créanciers un délai supplémentaire de trente (30) jours au terme duquel ils doivent faire valoir leurs créances, sous peine d'irrecevabilité de toute réclamation sur le montant de leur créance ressortant de la situation comptable de l'établissement de crédit.

Article 158

Les créanciers font valoir auprès du liquidateur de l'établissement de crédit ou de ses mandataires le montant de leurs créances avec un bordereau de production revêtu d'une signature accréditée auprès de l'établissement de crédit et indiquant les sommes réclamées et le cas échéant, les pièces remises.

Article 159

Le liquidateur effectue la vérification des créances et établit, conformément à l'article 165 de la présente loi, l'ordre des créances dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours suivant le dernier jour spécifié dans l'avis prévu à l'article 156 alinéa 2 de la présente loi pour l'enregistrement des réclamations.

En cas de contestation de tout ou partie d'une créance, le liquidateur en avise le créancier par lettre avec accusé de réception et l'invite à fournir toute explication écrite ou verbale, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception.

Article 160

Le liquidateur établit un relevé des créances vérifiées et arrêtées, après examen des créances et des réclamations.

Il assure une large diffusion de ce relevé avant de le transmettre pour approbation à la Banque Centrale du Congo.

Le créancier dont la créance a été rejetée partiellement ou en totalité peut en référer, dans les vingt et un (21) jours de la publication du relevé, au président du tribunal de commerce du siège social de l'établissement de crédit en liquidation et qui statue par ordonnance lorsque celle-ci est certaine et exigible.

Article 161

Les opérations de recouvrement des créances de l'établissement de crédit sont conduites par le liquidateur ou ses mandataires. Elles s'effectuent à l'amiable ou par tout autre voie de droit.

Article 162

La Banque Centrale du Congo jouit du privilège du Trésor tel que prévu par la loi en matière d'impôts cédulaires sur les revenus.

Ce privilège s'exerce pour le recouvrement des créances exigibles des établissements de crédit dont la dissolution forcée a été décidée en vertu des dispositions de la présente loi.

Ce privilège s'exerce également pour le recouvrement des créances exigibles des établissements de crédit en redressement ou en résolution en vertu des dispositions de la présente loi. Les conditions d'exercice de ce privilège sont définies par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Article 163

Les réalisations des actifs corporels et incorporels sont effectuées par le liquidateur ou ses mandataires par voie de vente à l'amiable ou de vente aux enchères.

Article 164

Le produit des réalisations des actifs sert à apurer les dettes telles qu'elles ressortent du relevé des créances vérifiées et arrêtées.

Section 5 : Du rang et du paiement des créanciers**Article 165**

L'ordre des créances s'établit comme suit :

1. le système de protection des dépôts visé à l'article 69 de la présente loi, pour le montant pour lequel il est subrogé aux déposants à la suite de son intervention ou, dans l'attente de la mise en place effective d'un tel système, les créanciers dont la créance résulte d'un dépôt d'espèces en compte, libellé en Francs congolais, pour un montant forfaitaire;
2. les créanciers dont la créance résulte d'un dépôt d'espèces en compte, libellé en Francs congolais ou en monnaie étrangère ayant cours légal, et qui ne fait pas l'objet d'une intervention par le système de protection des dépôts, soit que cette créance n'est pas éligible au titre d'une telle intervention, soit que le montant total de la créance n'a permis qu'une intervention partielle du système de protection des dépôts ;
3. les créanciers dans les liens d'une relation de travail pour les créances nées avant l'ouverture de la procédure de liquidation;
4. les créanciers gagistes et hypothécaires ;
5. les créanciers chirographaires ;
6. le Trésor Public et autres entités de droit public pour les créances d'impôts et taxes nées avant l'ouverture de la procédure de liquidation ;
7. les créanciers dont la créance est subordonnée.

La Banque Centrale du Congo peut autoriser le liquidateur à faire des paiements anticipatifs avant la finalisation des réalisations.

Article 166

Un bilan de clôture de la liquidation dûment certifié est transmis à la Banque Centrale du Congo, pour approbation.

La clôture de la liquidation est publiée au Journal officiel, sur le site internet de la Banque Centrale du Congo et dans au moins un des principaux organes de presse nationale.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES FINANCIERES

Article 167

Sous réserve des lois spécifiques applicables aux sociétés financières, la Banque Centrale du Congo fixe, par voie d'Instruction, le cas échéant au moyen de renvoi aux dispositions de la présente loi, les règles applicables aux sociétés financières.

Cette habilitation légale couvre notamment :

1. la définition des activités concernées impliquant un statut de contrôle ;
2. la définition de ce statut, dont notamment les conditions d'accès aux activités, en particulier par la voie d'un agrément de la Banque Centrale du Congo ;
3. la détermination des obligations d'informations à l'égard de l'autorité visée au point 2 ;
4. la détermination des conditions d'exercice de leurs activités ;
5. la détermination, s'agissant des entreprises fournissant des services de paiement et d'émission de monnaie électronique, d'un régime de protection des avoirs des clients, le cas échéant, par le biais d'une obligation de ségrégation des avoirs crédités sur un compte de paiement et de la protection juridique y afférente ;
6. la détermination du régime de contrôle de ces entreprises, en ce compris la détermination des prérogatives de l'autorité visée au point 2, notamment en matière de prérogatives de contrôle, de mesures de redressement et de toutes mesures coercitives et mesures de sanction inhérentes à ces obligations.

Article 168

Sont notamment considérés comme services de paiement :

1. les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement ;
2. les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement ;
3. l'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès de tout autre prestataire;
4. l'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement ;
5. l'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement ;
6. les transmissions de fonds ;
7. l'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur à une opération de paiement est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens ou des services.

Article 169

Toute société financière est tenue d'adhérer à l'association professionnelle de la catégorie dont elle relève.

Cette dernière a pour objet :

1. la représentation des intérêts collectifs de ses membres auprès des pouvoirs publics ;
2. l'information de ses adhérents et du public ;
3. l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux ;
4. l'organisation et la gestion des services d'intérêts communs.

Les statuts des associations professionnelles des sociétés financières sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale du Congo.

Par dérogation aux dispositions de droit commun relatives aux associations sans but lucratif, les associations professionnelles des sociétés financières peuvent, le cas échéant, être constituées avec au moins deux membres.

TITRE VIII : DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I^{ère} : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1^{re} : Des amendes administratives

Article 170

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par la présente loi et par d'autres lois ou règlements, la Banque Centrale du Congo peut, lorsqu'elle constate une infraction ou un manquement aux dispositions de la présente loi, à ses Instructions ou à la législation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes, infliger à un établissement de crédit, un bureau de représentation d'un établissement de crédit de droit étranger, un ou plusieurs membres de l'organe délibérant et/ou de l'organe exécutif, responsables du manquement constaté, une amende administrative allant de 500.000.000 de Francs congolais à 2.000.000.000 de Francs congolais.

Les amendes administratives sont recouvrées au profit du Trésor public. La Banque Centrale du Congo bénéficie, en tant qu'Administration d'assiette, d'une rétrocession de 5% sur les amendes administratives recouvrées.

Article 171

Lorsque l'établissement de crédit reste en défaut à l'expiration du délai visé à l'article 111 de la présente loi, la Banque Centrale du Congo peut, après l'avoir entendu, lui infliger une astreinte à raison d'un montant allant de 500.000.000 de Francs congolais par infraction ou manquement à 2.000.000.000 de Francs congolais par jour de retard. Les astreintes sont recouvrées au profit du Trésor public. Les montants

peuvent être recouverts en faveur du Trésor public par débit d'office du compte de l'établissement de crédit concerné ouvert dans livres de la Banque Centrale du Congo.

Les amendes administratives sont recouvrées au profit du Trésor public. La Banque Centrale du Congo bénéficie, en tant qu'Administration d'assiette, d'une rétrocession de 5% sur les amendes administratives recouvrées.

Section 2 : Du retrait de l'agrément

Article 172

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale du Congo lorsque l'établissement de crédit :

1. renonce à l'agrément ;
2. ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
3. n'a pas commencé ses opérations dans les douze mois à dater de son agrément ;
4. a cessé d'exercer son activité depuis six mois au moins.

Le retrait d'agrément peut, en outre, être également prononcé pour infraction et/ou manquement aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 173

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des établissements de crédit.

Il est notifié à l'établissement de crédit concerné et publié au Journal Officiel, sur le site internet de la Banque Centrale du Congo et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

La radiation emporte de plein droit dissolution de l'établissement de crédit.

Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS PENALES

Article 174

Est passible d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende allant de 500.000.000 de Francs congolais à 2.000.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement :

1. toute personne qui, directement ou en sa qualité d'administrateur, dirigeant ou responsable d'un établissement de crédit, contrevient aux dispositions de l'article 17 de la présente loi ;
2. toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 57 et 107 de la présente loi ;
3. toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'un établissement de crédit :
 - 1) s'érige en obstacle à la mission des personnes mandatées par la Banque Centrale du Congo pour effectuer des contrôles sur place ;
 - 2) s'érige en obstacle à la mission du commissaire spécial ou du commissaire à la résolution ;
 - 3) communique au public, à la Banque Centrale du Congo ou aux personnes mandatées par elle des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ;
4. toute personne qui accomplit des actes ou opérations sans avoir obtenu l'autorisation du commissaire spécial ou à l'encontre de sa décision de suspension prise conformément l'article 116 de la présente loi ;
5. toute personne qui, en qualité de commissaire aux comptes, a attesté, approuvé ou confirmé des comptes, des comptes annuels, des bilans et comptes de résultats ou des comptes consolidés d'entreprises ou des états périodiques ou des renseignements en violation des dispositions de la présente loi ou des instructions prises pour son exécution.

Article 175

Est passible d'une peine de servitude pénale de six mois à 5 ans et d'une amende allant de 1.000.000.000 de Francs congolais à 2.000.000.000 de

Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout Huissier de justice ou agent d'exécution qui procède à une mesure d'exécution forcée sur les biens insaisissables au sens des dispositions légales applicables en la matière.

Article 176

L'action judiciaire ouverte à l'encontre de toute personne ou de tout dirigeant d'établissement de crédit relative à une infraction à la présente loi est portée à la connaissance de la Banque Centrale du Congo par l'autorité judiciaire qui en est saisie.

L'autorité administrative saisie d'une information relative à la violation de la présente loi est tenue de la porter à la connaissance de la Banque Centrale du Congo.

Article 177

Les juridictions saisies dans le cadre des infractions prévues par la présente loi peuvent, en tout état de cause, requérir de la Banque Centrale du Congo les avis et informations utiles. Cette dernière peut se constituer partie civile.

Article 178

La Banque Centrale du Congo est habilitée à transiger sur les conditions de la transaction pour les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi. La transaction acceptée par le ministère public éteint l'action publique.

TITRE IX : DES MESURES INCITATIVES**Article 179**

Les sommes mises en réserve au-delà de la quotité visée à l'article 54 de la présente loi et les plus-values sur les positions de change des établissements de crédit soumis à un régime de redressement ou de résolution par la Banque Centrale du Congo sont exclues du résultat imposable.

Article 180

Les cotisations versées par les établissements de crédit au système de protection des dépôts et les provisions constituées par ce système sont déductibles du résultat imposable.

Article 181

Les établissements de crédit qui sont mis en redressement ou sous mesure de résolution sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 182

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions fixe par voie d'Arrêté, sur proposition de la Banque Centrale du Congo, les mesures incitatives ainsi que les modalités d'exécution, à l'endroit des établissements de crédit et sociétés financières dans leur phase d'implantation dans les milieux ruraux ou lorsque leurs bénéfices n'ont pas été distribués mais ont été incorporés dans les fonds propres.

Ces mesures concernent les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements perçus au profit du Pouvoir central.

Article 183

Les établissements de crédit et les sociétés financières visés à l'article 182 de la présente loi sont tenus de contribuer au développement de la zone dans laquelle ils sont installés, en matière d'éducation financière et d'octroi de crédit notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et de l'énergie renouvelable.

TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{ère} : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 184

Toute personne, agent ou non d'un établissement de crédit ou société financière de droit étranger qui, de façon habituelle, sans exercer sur le territoire de la République Démocratique du Congo des opérations de banque, représente cet établissement de crédit ou cette société financière sur le territoire de la République Démocratique du Congo et veut entreprendre une activité quelconque au nom, pour le compte ou en faveur de cet établissement de crédit ou cette société financière sur ce même territoire, doit être autorisée expressément par la Banque Centrale du Congo à exercer cette activité, notamment une représentation.

Cette autorisation, qui n'est en aucun cas transmissible, est valable pour une période n'excédant pas un an. L'autorisation est renouvelable et peut être annulée à tout moment par la Banque Centrale du Congo si son titulaire en excède les limites.

Article 185

Lorsqu'il y a des indices qu'une entreprise non inscrite sur la liste des établissements de crédit ou des sociétés financières effectue des opérations réservées à ceux-ci par la présente loi, la Banque Centrale du Congo peut examiner les livres, comptes et dossiers de cette entreprise et déterminer si elle a contrevenu ou contrevient aux dispositions de la présente loi.

Le refus de soumettre ses livres, comptes et dossiers à l'examen de la Banque Centrale du Congo constitue une présomption de violation des dispositions de la présente loi.

Article 186

En dehors des jours fériés légaux, les jours et heures d'accès du public aux établissements de crédit ou aux sociétés financières sont fixés par ceux-ci en accord avec la Banque Centrale du Congo.

Article 187

Les frais de fonctionnement et de contrôle inhérents à la mission de la Banque Centrale du Congo en vertu de la présente loi sont à charge des établissements de crédit et des sociétés financières. La Banque Centrale du Congo précise, par voie d'Instruction, les critères de détermination des contributions à charge des établissements de crédit et des sociétés financières et ce, après avis consultatif des associations professionnelles du secteur.

Article 188

Le Président de la République, sur recommandation motivée du Conseil de la Banque Centrale du Congo, peut, par voie d'ordonnance, suspendre à tout moment les opérations et activités des établissements de crédit sur le territoire de la République pour une période renouvelable n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables.

Article 189

L'établissement de crédit ou la société financière est civilement responsable du préjudice causé aux tiers par toute personne qui participe, directement ou indirectement, à son administration, sa gestion ou son contrôle, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en son sein.

Toutefois, la responsabilité civile des établissements de crédit n'est pas d'application en ce qui concerne les dirigeants désignés par la Banque Centrale du Congo, notamment le commissaire spécial, le commissaire à la résolution ainsi que les commissaires aux comptes.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES**Article 190**

Les établissements de crédit agréés en vertu de la loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit conservent leur agrément. Les décisions prises à leur égard, en ce compris les dérogations, par la Banque Centrale du Congo en vertu de cette loi demeurent valables et continuent de produire leurs effets.

Les banques existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer à l'obligation visée à l'article 11, alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 191

Les Instructions de la Banque Centrale du Congo ainsi que tout autre acte de nature réglementaire, quelle que soit sa dénomination, ou de portée individuelle, adoptés antérieurement sur la base de la loi n°003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Article 192

Les actes et décisions de la Banque Centrale du Congo pris en tant qu'autorité administrative en vertu des dispositions de la présente loi sont exécutoires. Ils peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Article 193

Les prérogatives de dérogation reconnues à la Banque Centrale du Congo aux termes de l'article 15, alinéa 3, lui sont accordées pour une période ne dépassant pas soixante mois à dater de la publication de la présente loi au Journal Officiel.

Article 194

La présente loi abroge la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 195

L'article 69 de la présente loi entre en vigueur dès la mise en place d'un système de protection de dépôts.

Article 196

Les dispositions contenues dans le titre V de la présente loi entrent en vigueur dès sa promulgation.

Article 197

La présente loi entre en vigueur six (6) mois après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

